



Co-funded by the European Union



Implemented by

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



MANUEL DU MÉCANISME RÉGIONAL DE CERTIFICATION (MRC) DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA RÉGION DES GRANDS LACS (CIRGL)

*Guide d'éducation à l'usage des acteurs de la chaîne
d'approvisionnement en minerais et des communautés locales*



Mai 2022

Guide d'éducation à l'usage des acteurs de la chaîne d'approvisionnement en minerais et des communautés locales.

Conçu et rédigé sous la coordination de

Mr Safanto Lukendo Bulongo, M.A

Une publication de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) financée par le ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ), cofinancée par l' Union Européenne et mise en œuvre par Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.

TABLE DE MATIÈRES

Avant-Propos.....	IV
0. INTRODUCTION.....	1
0.1. Minerais désignés.....	1
0.2. Pays concernés.....	2
0.3. Acteurs du Mécanisme Régional de Certification et leurs responsabilités	3
1 INSPECTION D'UN SITE MINIER	10
1.1 Site minier artisanal et à petite échelle.....	11
1.1.1. Critères de Statut Rouge pour un site minier artisanal et à petite échelle.....	11
1.1.2. Critères de Statut Jaune pour un site minier artisanal et à petite échelle.....	20
1.1.3. Critères de Statut Vert pour un site minier artisanal et à petite échelle.....	26
1.1.4. Critères statut bleu pour un site minier artisanal et à petite échelle	34
1.2 Site minier Industriel.....	51
1.2.1. Critères de Statut Rouge pour l'exploitation minière industrielle.....	52
1.2.2. Critères de Statut Jaune pour l'exploitation minière industrielle.....	61
1.2.3. Critères de Statut Vert pour l'exploitation minière industrielle.....	65
1.2.4. Critères de Statut bleu pour l'exploitation minière industrielle	71
2 AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL.....	85
2.1 Critères d'Audit pour les Exportateurs.....	85
2.1.1. Critères de Statut Rouge (Non Valide) pour les Exportateurs	85
2.1.2. Critères de Statut Jaune (Provisoirement Valide) pour les Exportateurs.....	97
2.1.3. Critères de Statut Vert (Valide) pour l'Exportateur.....	109
2.1.4. Critères de Statut Bleu pour l'Exportateur.....	123
2.2 Méthodologie d'Audit CIRGL	126
2.2.1. Demande d'Audit Tierce Partie de la CIRGL.....	126
2.2.2. Conduite d'Audit Tierce Partie de la CIRGL.....	126
3 SUIVI DE LA CHAÎNE DE POSSESSION ET LE CERTIFICAT CIRGL.....	143
4 BASE DE DONNÉES SUR LE FLUX DES MINÉRAIS	147

AVANT-PROPOS

La deuxième édition manuel du Mécanisme Régional de Certification a, à l'issue d'un processus inclusif et participatif, été approuvée par la 19ème réunion du Comité Régional de la CIRGL sur les Ressources Naturelles, qui s'est tenue à Ngozi, en République du Burundi, en octobre 2019.

Cette révision du MRC/CIRGL a, par rapport à l'édition précédente, apporté plusieurs innovations dont notamment :

- un accent plus clair sur les aspects liés aux conflits;
- une adaptation accrue aux réalités du marché et aux capacités des Etats Membres;
- une utilisation plus efficace des ressources grâce à une restructuration institutionnelle.

Il sied de noter que le manuel du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL sert de référentiel pour la certification des chaînes d'approvisionnement transparentes, libres de conflit et de toute violation de droits humains.

Il a cependant été constaté que le plus souvent, cet outil important du secteur minier reste insuffisamment connu et maîtrisé par les opérateurs (publics et privés) miniers et les communautés des zones d'exploitation minière.

Le présent Guide vise de rendre compréhensible la manuel du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL en simplifiant son langage de manière à le rendre accessible à tout le public, y compris aux personnes aux capacités réduites de lecture.



MANUEL DU MÉCANISME RÉGIONAL DE CERTIFICATION (MRC) DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA RÉGION DES GRANDS LACS (CIRGL)

*Guide d'éducation à l'usage des acteurs de la chaîne
d'approvisionnement en minerais et des communautés locales*





0. INTRODUCTION

0.1. MINÉRAIS DÉSIGNÉS



0.2. PAYS CONCERNÉS





0.3. ACTEURS DU MÉCANISME RÉGIONAL DE CERTIFICATION ET LEURS RESPONSABILITÉS

a. CIRGL

► Secrétaire Exécutif de la CIRGL et Secrétariat de la CIRGL

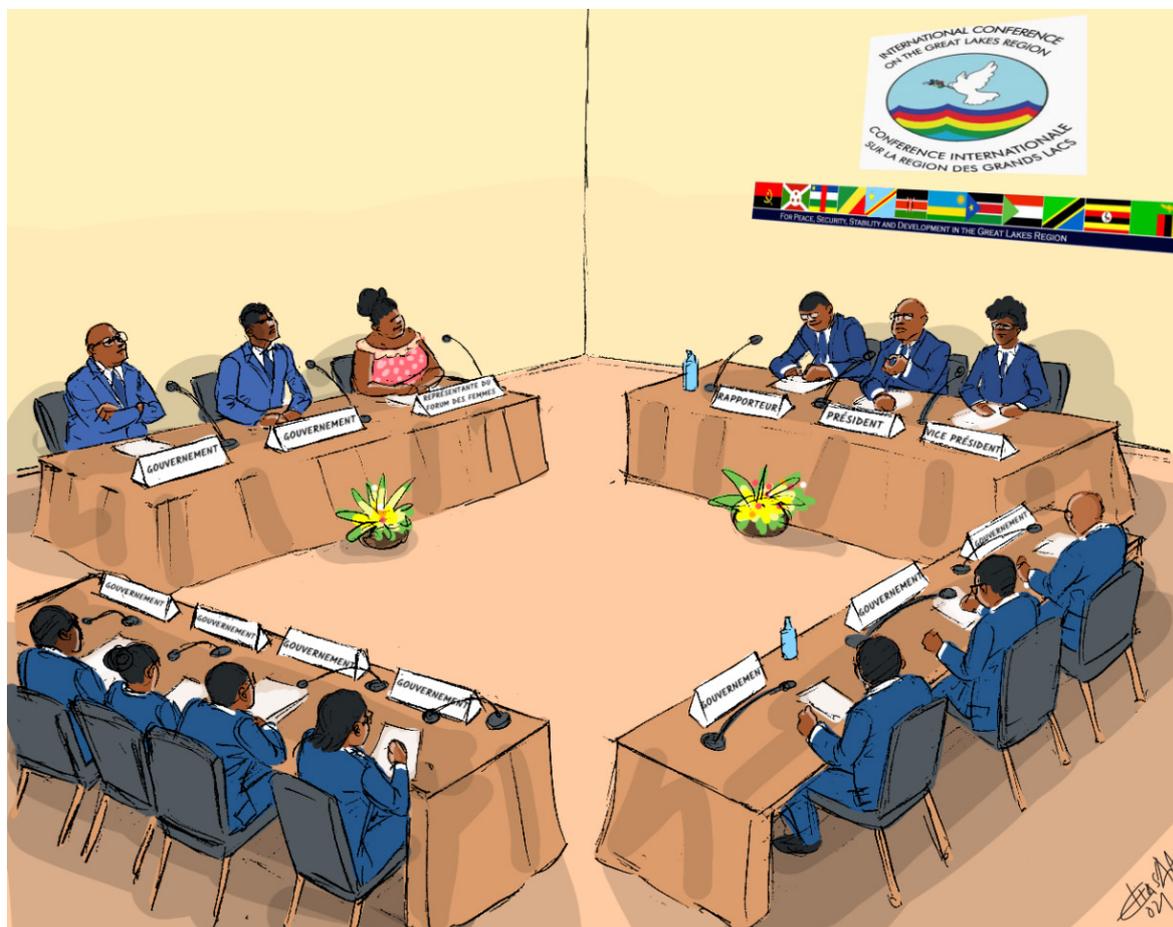


Le Secrétariat de la CIRGL a pour, entre autres missions, de créer des procédures communes (le Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL) pour toute la région pour l'établissement des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables depuis les sites miniers jusqu'aux points d'exportation et de travailler avec tous les Etats membres afin d'accroître l'efficacité.



► **Comité Régional de la CIRGL**

Le Comité régional de la CIRGL est constitué de 13 personnes dont 12 représentants des 12 pays de l'espace CIRGL et 1 représentante du Forum des femmes de la CIRGL.



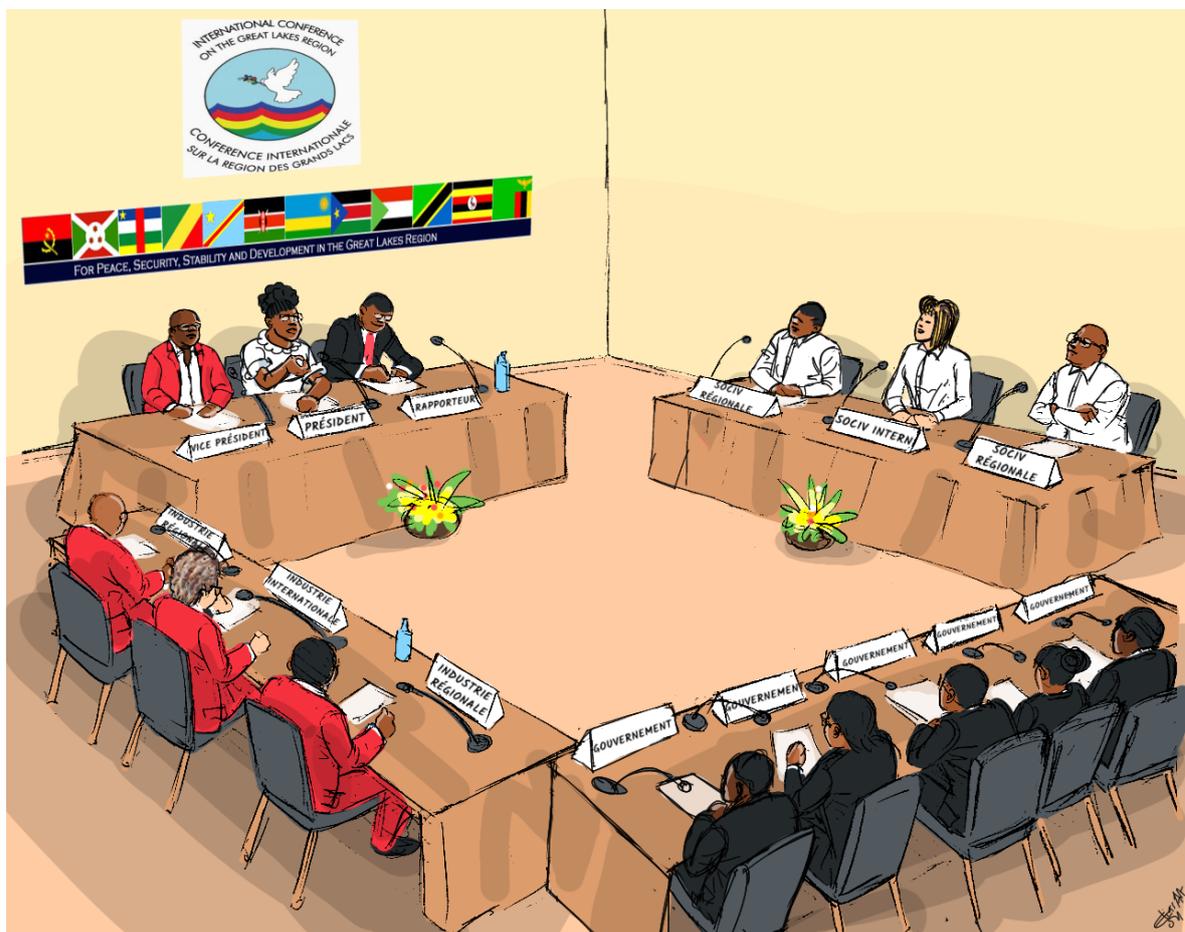


► Comité d'Audit de la CIRGL

Les membres du Comité d'audit sont nommés pour une période de 3 ans. Le comité de vérification peut échelonner les mandats des membres pour permettre une continuité continue. Les membres peuvent servir 3 mandats.

Le Comité d'Audit est constitué de 14 personnes dont

- 6 délégués des Gouvernements des Etats membres
- 3 délégués de la société civile régionale choisis par leurs pairs;
- 3 délégués de l'Industrie régionale choisis par leurs pairs;
- 1 de la Société civile internationale
- 1 de l'Industrie Internationale.



Sur cette image, les membres du Gouvernement sont habillés en tenue noire, ceux de la Société civile (Régionale et Internationale) en tenue blanche et ceux de l'Industrie (Régionale et Internationale) en tenue rouge.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an pour évaluer la mise en œuvre du MRC dans les Etats membres et proposer des solutions aux défis identifiés.



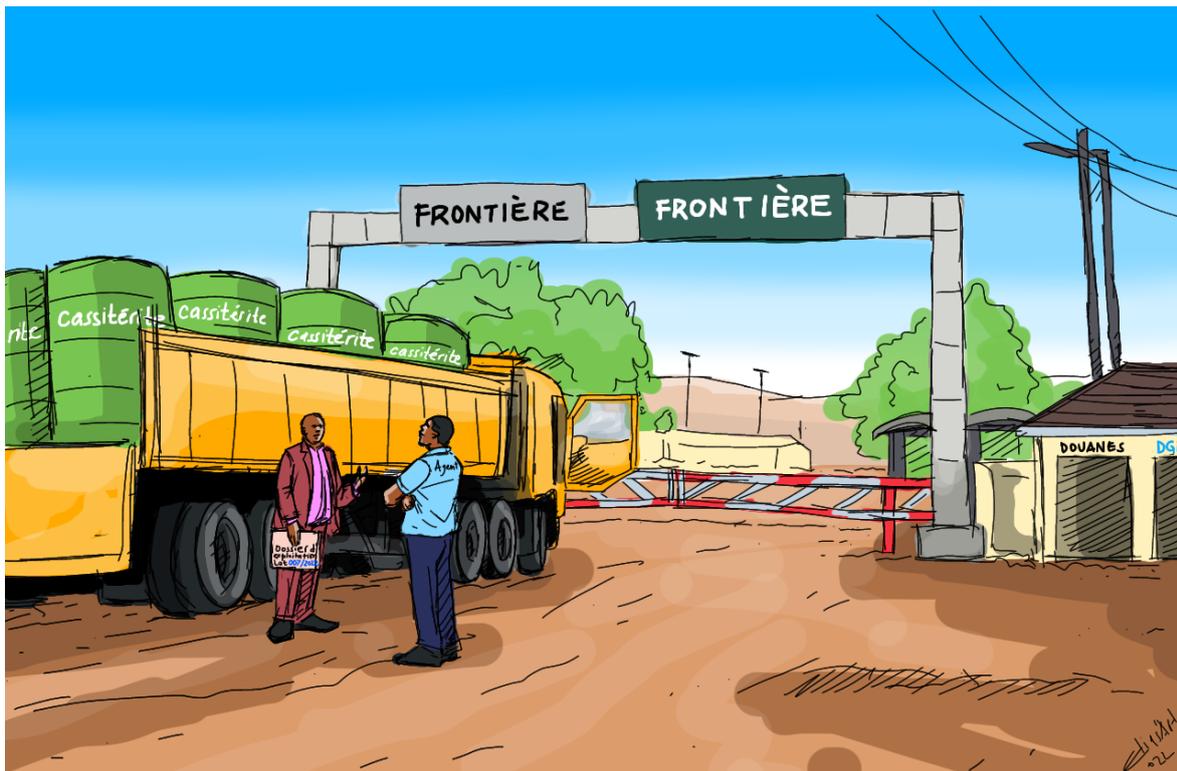
b. Etats membres

Les Etats membres de la CIRGL sont :

- la RDC
- Les 9 pays voisins de la RDC à savoir : Le Burundi, Le Rwanda, l'Ouganda, La Tanzanie, la Zambie, l'Angola, le Congo, la République Centrafricaine et le Soudan du Sud ;
- Le Soudan et le Kenya

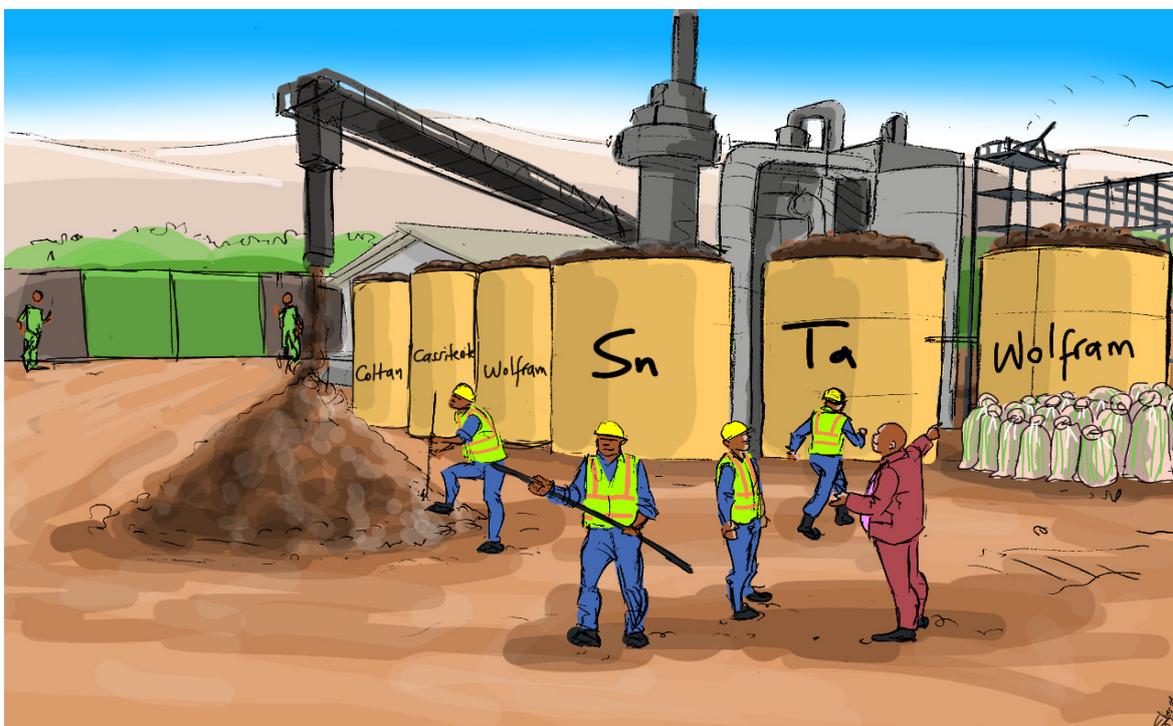
c. Acteurs de la chaine d'approvisionnement

► Exportateurs





► Entité de traitement



► Transporteurs



► **Acheteurs et vendeurs**

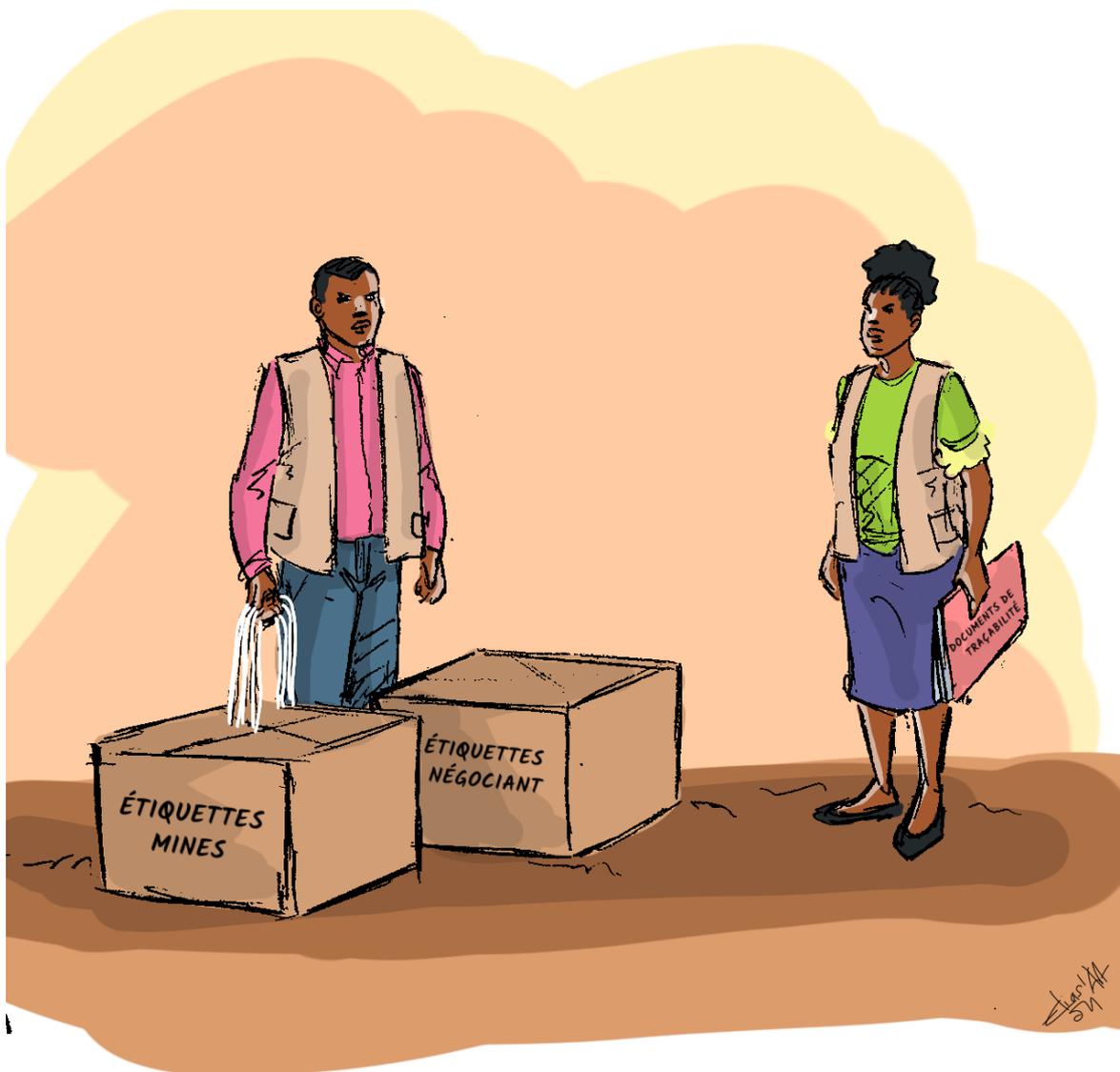


► **Opérateurs d'un site minier**





d. Système de chaîne de possession et fournisseurs de devoir de diligence tierce



1 INSPECTION D'UN SITE MINIER



Lors de l'Inspection, l'appréciation de la coloration du statut d'un site minier artisanal ou à petite échelle et les Minerais Désignés (Or, Cassitérite, Coltan, Wolfram) qui y sont extraits, est faite en fonction des critères regroupés sous Trois rubriques à savoir :

- critères relatifs au Conflit
- critères relatifs aux Droits de l'Homme
- critères relatifs à la Formalité/Transparence



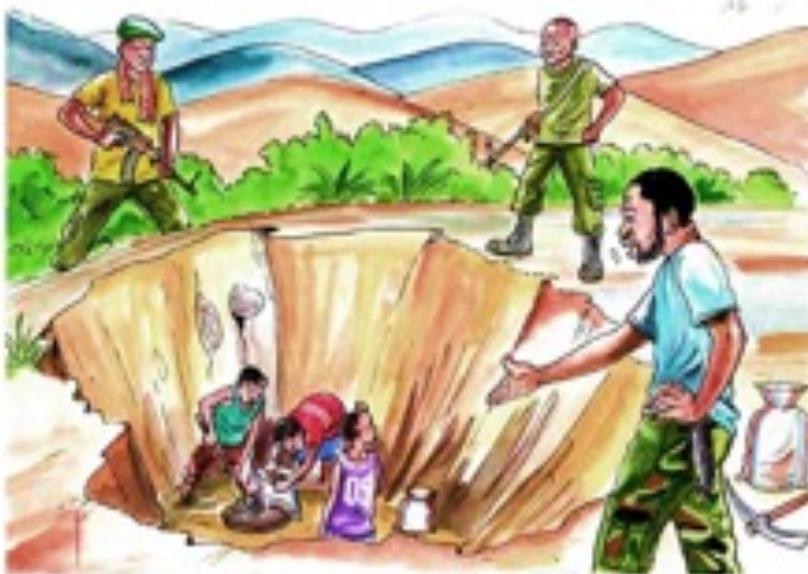


1.1 SITE MINIER ARTISANAL ET À PETITE ÉCHELLE

1.1.1. CRITÈRES DE STATUT ROUGE POUR UN SITE MINIER ARTISANAL ET À PETITE ÉCHELLE

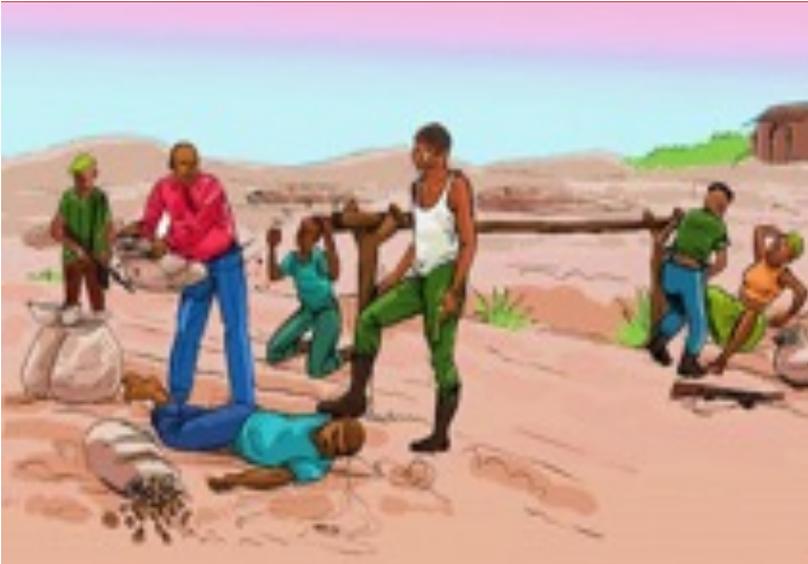
Le Statut Rouge est consécutif au constat d'entre autres faits, à un niveau donné de la chaîne d'approvisionnement en minerais : l'implication d'un Groupe Armé, le travail des enfants, le travail forcé, cas de viol, du mélange de minerais de site rouge avec d'autres, de toute forme de violation grave des droits de l'Homme, du financement des partis politiques, pratique de la torture, ...

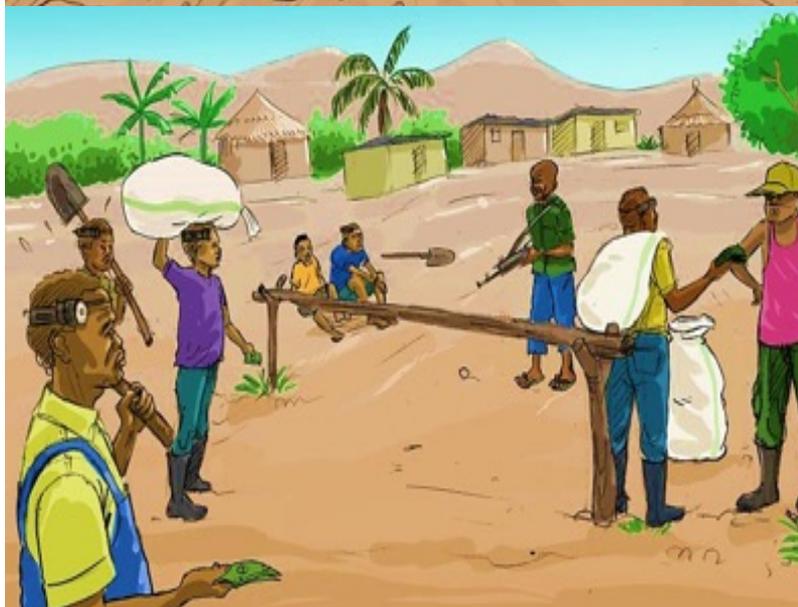
Ci-dessous, sont illustrés quelques faits dont l'effectivité de l'un ou plusieurs conduits directement à un statut rouge du site minier artisanal et à petite échelle y compris pour les minerais qui y sont extraits :



Le MRC qualifie de Conflit donnant lieu au Statut Rouge du site minier artisanal et à petite échelle, les faits ci-dessous :

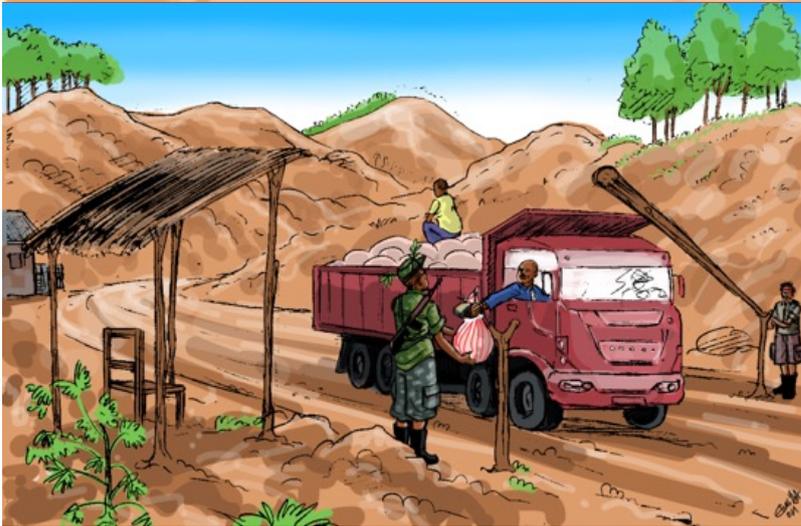
► *Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des*





► Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minerais aux points d'accès du ou des sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés.





► Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des parts des minerais aux propriétaires de sites miniers, aux opérateurs des sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux entreprises exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.



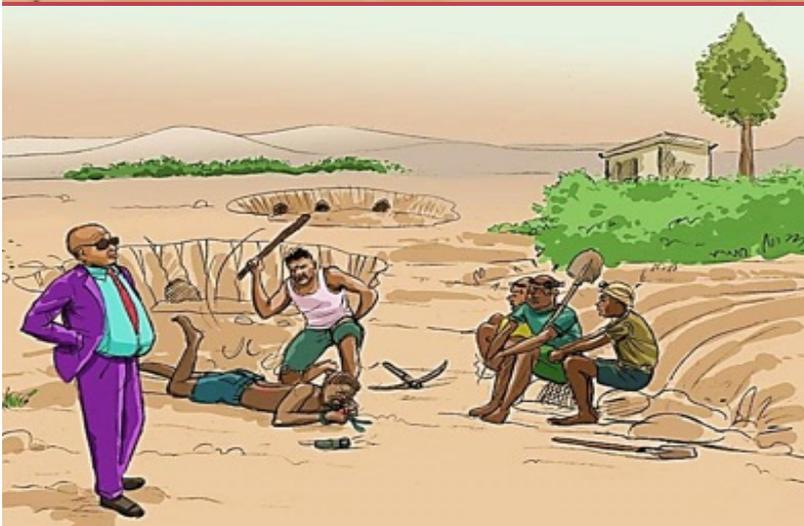
Le MRC qualifie de Violation des droits de l'Homme donnant lieu au Statut Rouge du site minier artisanal et à petite échelle, les faits ci-dessous:

► Des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini dans l'Etat Membre sont exploités sur les sites miniers, ou on retrouve sur le site minier les pires formes de travail des enfants telles que définies par l'OIT. Lorsqu'un Etat Membre n'a pas défini d'âge minimum d'admission à l'emploi, les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont appliquées.





► Le travail forcé est pratiqué sur les sites miniers; les employés sont tenus de travailler sans rémunération; de plus, ils sont tenus, certains jours de la semaine, de remettre leurs revenus au patron du site minier.



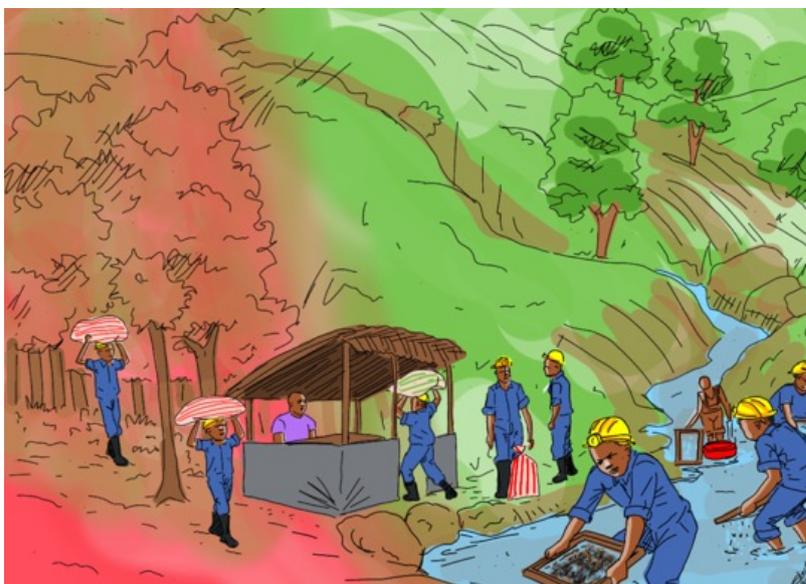
► Toutes formes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants sont pratiquées ou identifiées sur le site minier.



Le MRC qualifie de manquement à la Formalité/Transparence donnant lieu au Statut Rouge du site minier artisanal et à petite échelle, les faits ci-dessous :

- ▶ Le propriétaire ou l'opérateur d'un site minier effectue des paiements à des organisations illégales ou criminelles.
- ▶ Le propriétaire ou l'opérateur d'un site minier effectue des paiements à des partis politiques ou des organisations politiques, en violation de la législation d'un Etat Membre.



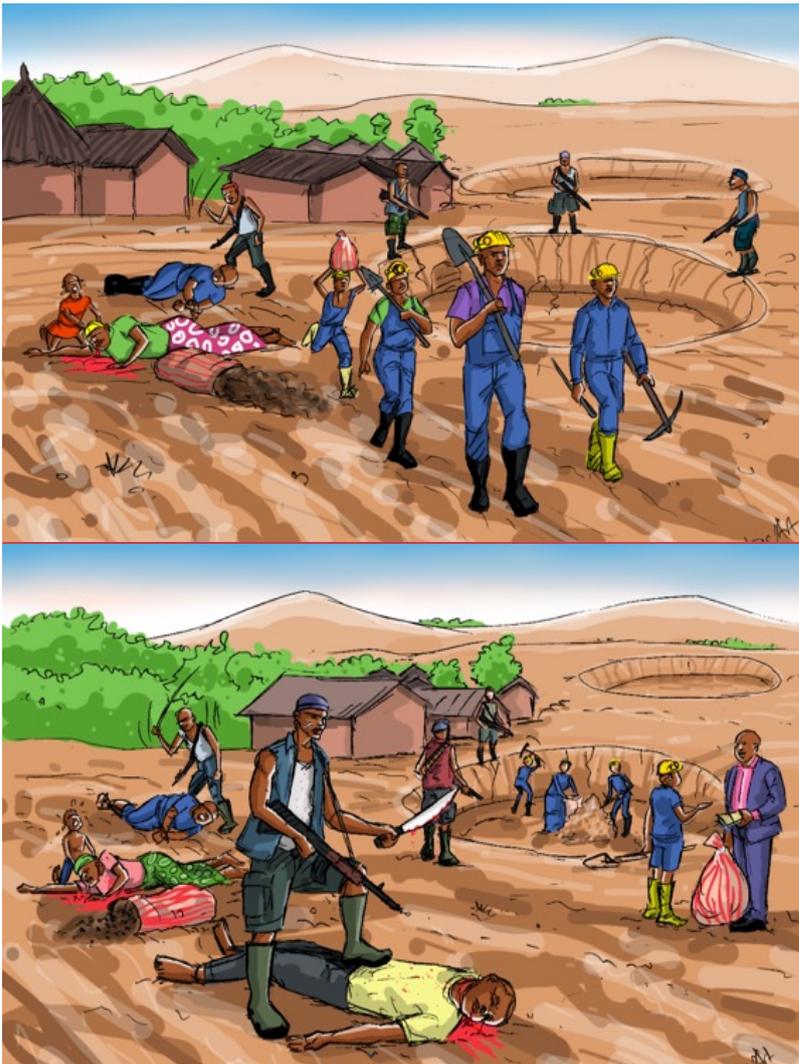


► Les minerais désignés provenant d'un site minier non valide (Rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés à des Minerais désignés produits sur le site minier.



► D'autres violations flagrantes des droits de l'Homme et abus telles que les violations sexuelles généralisées sont pratiquées ou identifiées dans le cadre des activités minières





► Des crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'Humanité ou le génocide sont associés au site minier

N.B :

Lors de l'inspection, le site minier est qualifié rouge :

- si l'UNE ou PLUSIEURS de ces exigences du MRC/CIRGL illustrées à travers les situations reprises ci-haut est/sont constatée (s) lors de l'inspection;
- s'il a été Provisoirement Valide (Jaune) et n'a pas demandé d'inspection de suivi dans les 6 mois;
- s'il a fait objet d'une inspection de Suivi qui a établi la Non-Conformité avec un ou plusieurs des critères du Statut Rouge et/ou du Statut Jaune qui n'a pas été résolu ou ne montrant pas d'amélioration significative mesurable.

Par conséquent, la mesure ci-dessous s'applique à tous les sites miniers qualifiés rouges :

- ✓ Interdiction de produire ou de vendre des minerais pendant au moins trois mois et tant qu'il n'y a pas eu une ré-inspection et validation.

1.1.2. CRITÈRES DE STATUT JAUNE POUR UN SITE MINIER ARTISANAL ET À PETITE ÉCHELLE

Le Statut Jaune est attribué à un site minier artisanal ou à petite échelle qui a fait objet d'une inspection à l'issue de laquelle une ou plusieurs infractions avec les critères repris ci-dessous a ou ont été établies. Une Inspection de Suivi est requise dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du Statut Jaune, si non, le site recevra un Statut Rouge.



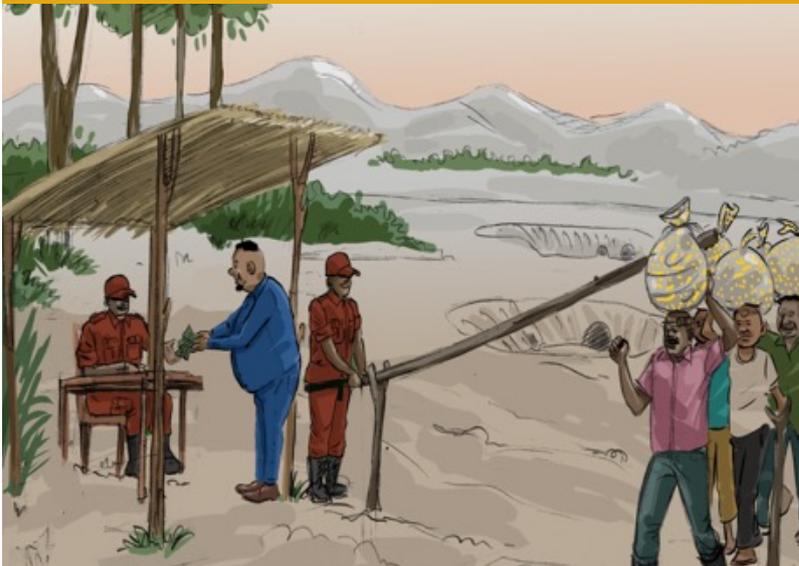
Le MRC/CIRGL qualifie de Conflit donnant lieu au statut jaune, l'implication des forces de Sécurité Publique ou Privée ou leurs affiliés le long de la chaîne d'approvisionnement de minerais comme mentionnée à travers les critères ci-dessous :

► Des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliés contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.





► Des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou les parts de minerais aux propriétaires des sites miniers, aux opérateurs des sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux entités exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.



► Des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliées extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés.

Le MRC/CIRGL qualifie de manquement à la **Transparence/Formalité** donnant lieu, au **statut jaune** : « la sortie des minerais du site sans enregistrement préalable ; les paiements disproportionnés aux services fournis par les autorités publiques en violation de la réglementation minière en vigueur dans le pays Membre ; l'offre ou la demande des pourboires pour cacher l'origine des minerais ; le mélange des minerais des sites inconnus avec ceux des sites validés ; le non-paiement de toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction des minerais ; la non-divulgation du rapport sur les taxes, impôts et redevances miniers ; le refus de donner des échantillons aux personnes mandatées selon les normes de la CIRGL. » La police ici soulignée, n'est pas conforme à celle qui a commencé les autres commentaires ci-haut.



► Des cargaisons de minerais quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de chaîne de possession qui peut suivre leurs traces jusqu'à leur prochaine destination.

► Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les employés ou la production d'un site minier, en violation du code ou du règlement minier de l'Etat Membre



- Les minerais provenant d'un autre site minier inconnu entrent sur le site minier ou sont mélangés avec les minerais produits sur le site.





► Les propriétaires de sites miniers, les opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession et travaillant sur le site minier, ne paient pas toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minerais des zones en proie aux conflits et à haut risque (CAHRA) aux autorités, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes fixés par l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).



► Des cargaisons de minerais quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de chaîne de possession qui peut suivre leurs traces jusqu'à leur prochaine destination.

► Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les employés ou la production d'un site minier, en violation du code ou du règlement miniers de l'Etat Membre





- ▶ *Le propriétaire ou l'opérateur d'un site minier n'autorise pas le prélèvement par détermination analytique des minéraux ou l'échantillonnage d'un outil de diagnostic similaire à celui d'un inspecteur, d'un auditeur ou d'un agent du site minier désigné par la CIRGL*

N.B.:

- *Le site minier est qualifié Jaune (provisoirement valide) si l'UNE ou PLUSIEURS de ces exigences du MRC/CIRGL illustrées à travers les situations reprises ci-haut est constatée lors de l'inspection;*
- *Un site minier provisoirement valide dispose d'une période de grâce de 6 mois au cours desquels l'(es) infraction(s) doit (vent) être corrigé(es), ou démontrant des améliorations significatives mesurables pour la correction des infractions;*
- *Un site minier provisoirement valide doit demander une inspection de suivi dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du statut jaune. A défaut, il recevra le Statut Non Valide (Rouge);*
- *La mesure ci-dessous s'applique à tous les sites miniers qualifiés Jaunes :*

- ✓ *Le site minier peut produire et vendre des minerais pour une exportation certifiée pendant la période où son statut est provisoirement valide (Jaune).*



1.1.3. CRITÈRES DE STATUT VERT POUR UN SITE MINIER ARTISANAL ET À PETITE ÉCHELLE

Le Statut Vert est attribué à un site qui a fait objet d'une Inspection chaque année et remplissant les conditions requises de conformité au caractère libre de conflit, respectueux des droits de l'Homme ainsi que de transparence et formalité. Police à harmoniser

Vérification de l'accès au site par l'agent de la Coopérative minière



Le Statut Vert d'un Site minier est d'une durée de 12 mois. Durant cette période, les minerais qui y sont produits alimentent une exportation certifiée pour la même durée. Les caractéristiques suivantes se rapportent au statut vert d'un site minier: Police

Libre de conflit et respectueux de Droits de l'Homme

- ▶ Il n'y a pas de Groupe armé ou leurs affiliés qui contrôlent ou font payer des taxes : au site minier, aux itinéraires de transport, aux points d'écoulement des minerais, aux acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
- ▶ Les enfants mineurs d'âge ne travaillent pas au site ;





- ▶ Il n'est pas fait usage de la torture pour un manquement mais il est fait recours aux cours et tribunaux ;
- ▶ Les employés sont rémunérés pour tous les jours travaillés. (pas de jour de travail non rémunérés au profit du Chef).

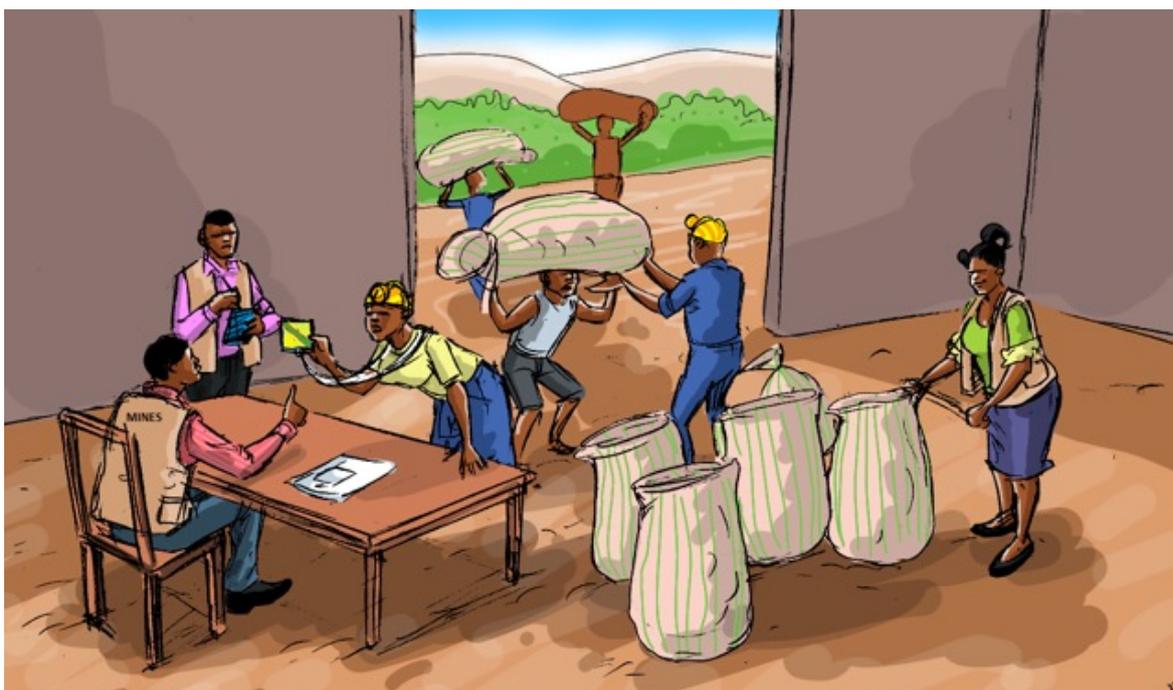


La transparence et formalité sont de mise le long de la chaîne d'approvisionnement des minerais



- ▶ Les exploitants miniers artisanaux travaillent de manière formelle (paient les taxes et ils ont des autorisations émises par les services étatiques habilités), les minerais produits sont enregistrés depuis le site de production par les services publics habilités ;





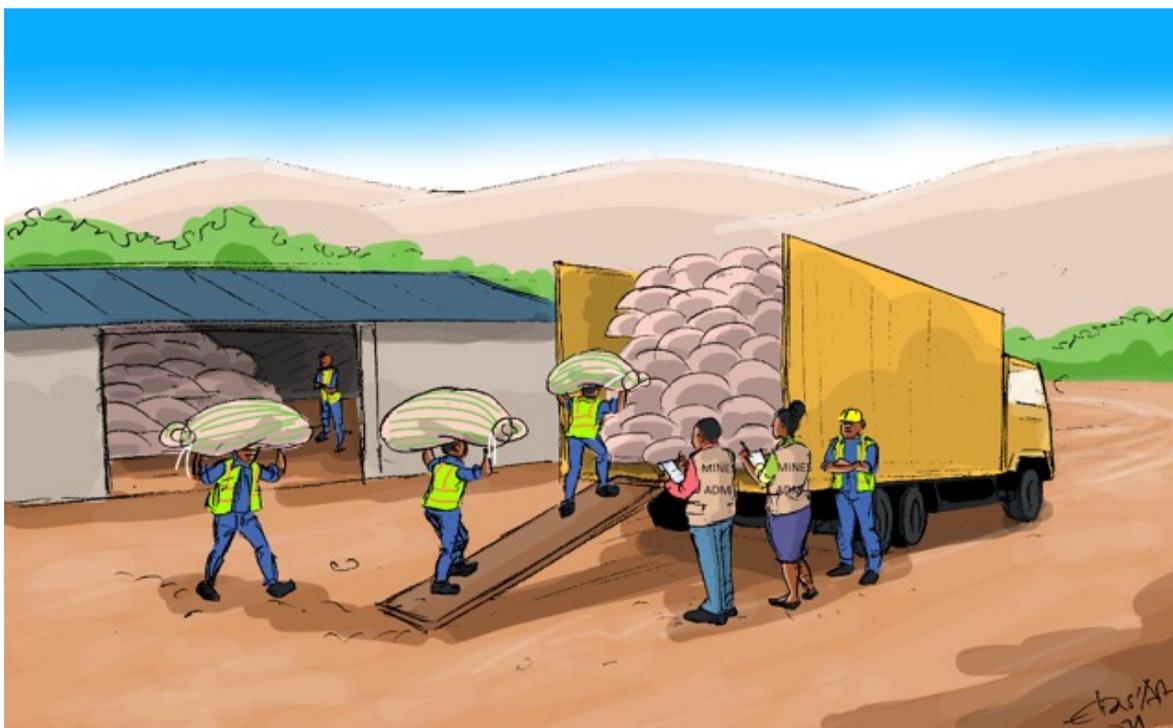
- ▶ Les minerais des chaînes certifiées sont les seuls à être commercialisés et cela par des opérateurs miniers formels. La légalité des opérateurs miniers est vérifiée par les agents publics de l'Administration minière ;
- ▶ Les agents publics refusent des pots-de-vin ;
- ▶ Les minerais provenant des sites non certifiés (rouges) ou d'origine inconnue ne sont pas introduits dans la chaîne d'approvisionnement des minerais certifiée ;





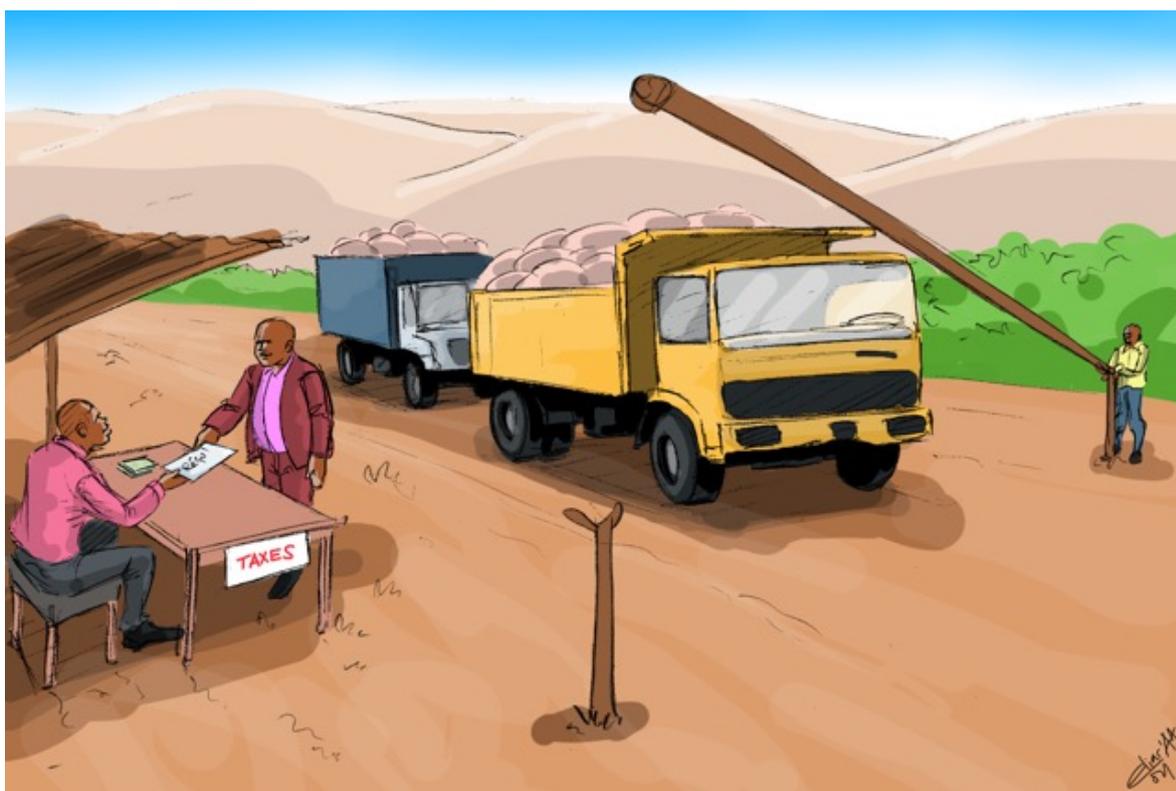
- ▶ *Les opérateurs des sites miniers ne sont pas soumis à un quelconque paiement de la part des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliés aussi bien sur le site minier ou le long des voies d'accès aux sites miniers ;*





- ▶ *Le chargement des minerais pour évacuation est enregistré et est fait en présence des services publics en charge des mines ;*
- ▶ *Le contrôle de documents accompagnant les minerais ne donne lieu à aucun paiement ou pourboire ;*





- ▶ Les taxes sont payées conformément à la loi ;
- ▶ Tout paiement de taxe est sanctionné par la remise d'une quittance ;
- ▶ Les rapports sur les taxes payées sont publiés conformément aux normes ITIE (Initiative pour la Transparence des Industries Extractives) ;





- *Le propriétaire ou l'opérateur d'un site minier autorise le prélèvement par détermination analytique des minéraux ou l'échantillonnage d'un outil de diagnostic similaire à celui d'un inspecteur, d'un auditeur ou d'un agent du site minier désigné par la CIRGL ou l'Etat Membre.*

N.B.:

- *Le site minier est qualifié Vert (valide) s'IL REMPLIT tous les CRITERES (exigences) du MRC/ CIRGL illustrés à travers les situations reprises ci-haut et constatées lors de l'Inspection ;*
- *Un site minier peut conserver le Statut vert pendant 1 an maximum ;*
- *Un site minier Vert doit être ré-inspecté tous les ans.*

La mesure ci-dessous s'applique à tous les sites miniers qualifiés Verts :

- ✓ *Le site minier peut produire et vendre des Minerais pour une exportation certifiée.*

1.1.4. CRITÈRES DE STATUT BLEU POUR UN SITE MINIER ARTISANAL ET À PETITE ÉCHELLE

Le Statut Bleu est accordé à un site minier artisanal et à petite échelle qui n'a pas fait objet d'une INSPECTION selon les EXIGENCES du MRC de la CIRGL et/ou à un SITE MINIER VALIDE (VERT) qui n'a pas encore été INSPECTÉ AU COURS DE L'ANNÉE PASSEE.

Il sied de noter qu'un site minier peut conserver le Statut bleu pendant un maximum de 3 ans. S'il n'est pas inspecté dans les 3 ans, il passera au STATUT ROUGE.

Un site minier qui aura été auparavant Non Valide (Rouge) ou provisoirement valide (Jaune) ne peut pas devenir non inspecté (bleu) à moins d'avoir ensuite reçu le Statut valide (vert).

Un site minier Bleu peut produire et vendre des minerais pour une exportation certifiée si l'Exportateur a conduit une évaluation des risques sur le terrain, une copie de cette évaluation est rendue publique et a été partagée avec l'Etat Membre et le Secrétariat de la CIRGL.

Le rapport d'évaluation des risques en perspective d'un statut Bleu du site doit mentionner qu'il n'y a aucun risque contenu dans les CRITERES DU STATUT ROUGE qui a été identifié.

Si les critères du STATUT JAUNE sont identifiés dans le cadre de l'Evaluation des risques sur le terrain, le site minier dispose d'un délai de 6 mois pour réduire les non-Conformités ou démontrer des améliorations significatives mesurables pour le critère de Statut Jaune identifié. Si les Non-Conformités avec ces critères ne sont pas réduites au bout de 6 mois, ou si le site minier ne démontre pas des améliorations significatives mesurables, l'Exportateur doit immédiatement suspendre ou interrompre sa collaboration avec le site minier.



L'évaluation des risques pour le Statut Bleu d'un Site minier peut être commanditée par l'Exportateur. Un évaluateur des risques est recruté pour faire ce travail. Il doit aller sur terrain.



Les éléments caractéristiques d'un site Bleu sont repris ci-dessous.

1.1.4.1. Critères de Statut Bleu Valide (pour 3 ans) pour site minier artisanal et à petite échelle.

- ▶ Vérification de l'accès au site par l'agent de la Coopérative minière



En plus des sites miniers ayant eu un Statut Vert mais qui n'ont pas bénéficié d'une mission d'inspection l'année passée, les sites miniers dont le rapport d'évaluation des risques a donné lieu aux résultats suivants :

Le MRC/CIRGL qualifie de libre de conflit et respectueux de Droits de l'Homme, un site minier artisanal ou à petite échelle répondant aux caractéristiques ci-dessous:

- ▶ Il n'y a pas de Groupe armé ou leurs affiliés qui contrôlent ou font payer des taxes : au site minier, aux itinéraires de transport, aux points d'écoulement des minerais, aux acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
- ▶ Les enfants mineurs d'âge ne travaillent pas au site ;





- ▶ *Il n'est pas fait usage de la torture pour un manquement mais il est fait recours aux cours et tribunaux ;*
- ▶ *Les employés sont rémunérés pour tous les jours travaillés. (pas de jour de travail non rémunérés au profit du Chef).*





Pour le MRC/CIRGL, il y a transparence et formalité, pour un site minier artisanal ou à petite échelle si les caractéristiques ci-dessous sont observées :



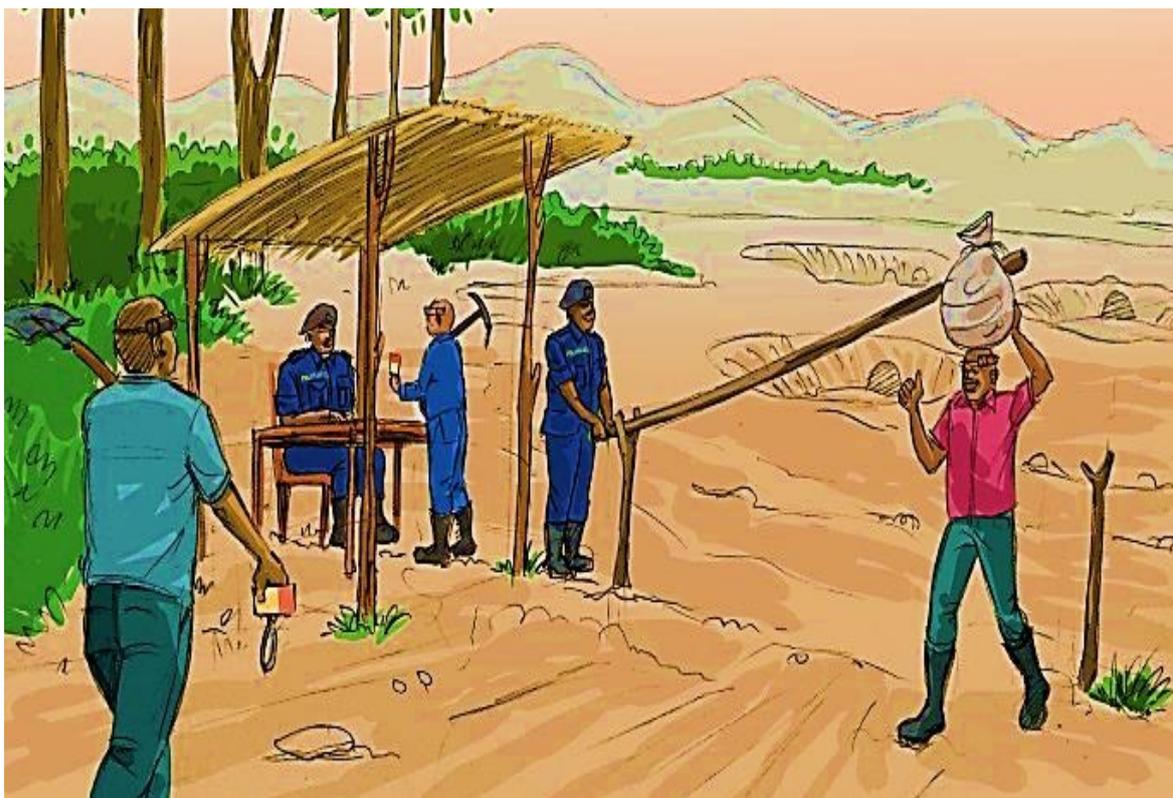
- ▶ Les exploitants miniers artisanaux travaillent de manière formelle (paient les taxes et ils ont des autorisations émises par les services étatiques habilités), les minerais produits sont enregistrés depuis le site de production par les services publics habilités ;





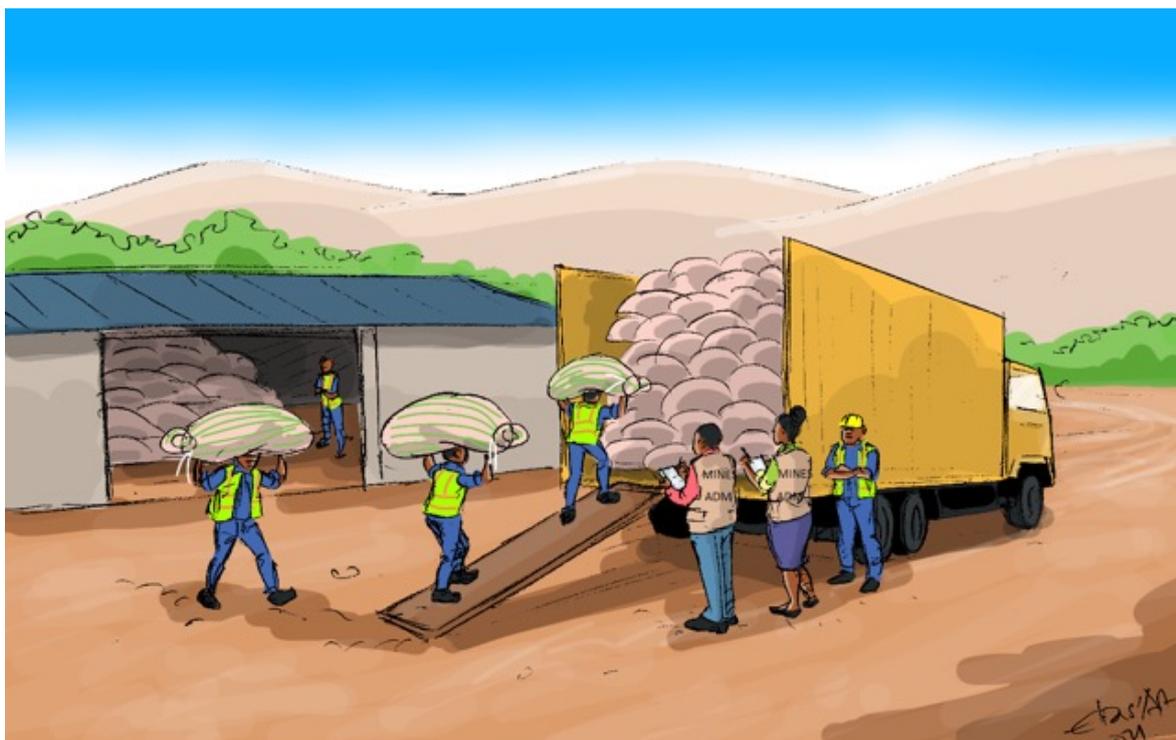
- ▶ Les minerais des chaînes certifiées sont les seuls à être commercialisés et cela par des opérateurs miniers formels. La légalité des opérateurs miniers est vérifiée par les agents publics de l'Administration minière ;
- ▶ Les agents publics refusent des pots-de-vin ;
- ▶ Les minerais provenant des sites non certifiés (rouges) ou d'origine inconnue ne sont pas introduits dans la chaîne d'approvisionnement des minerais certifiés ;





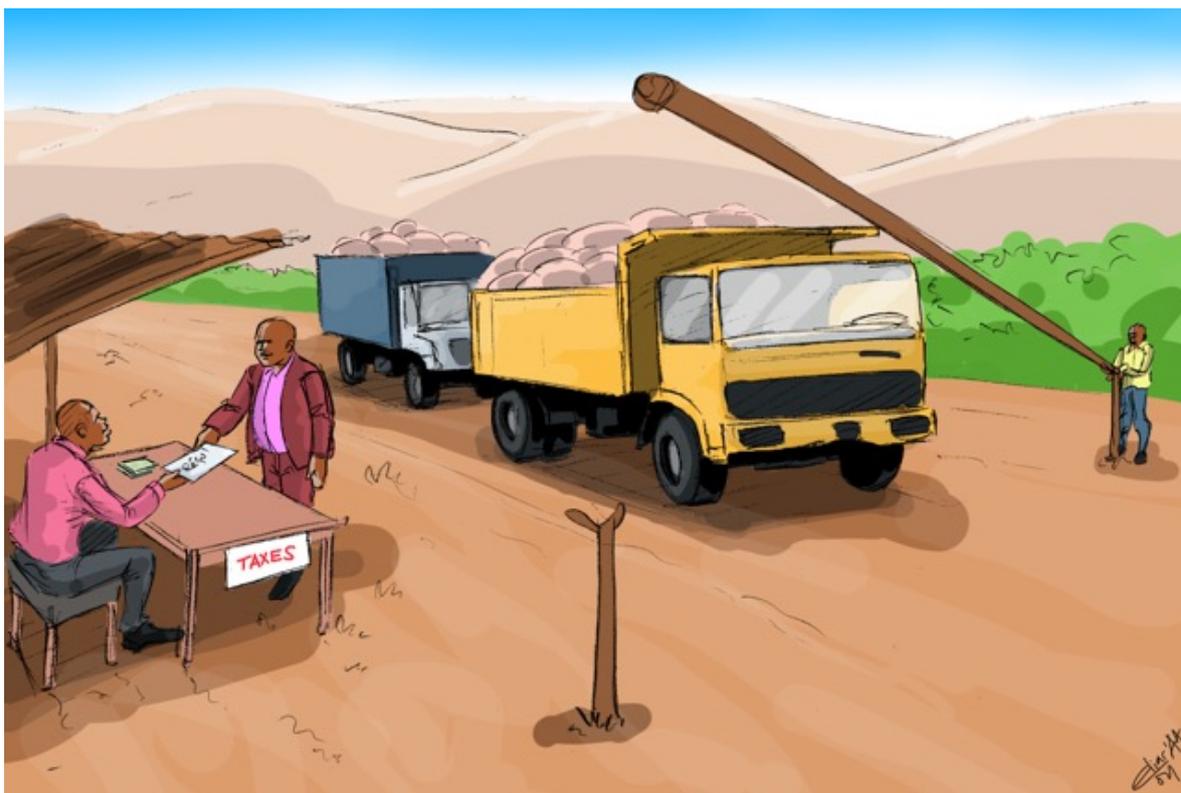
- ▶ *Les opérateurs des sites miniers ne sont pas soumis à un quelconque paiement de la part des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliés aussi bien sur le site minier ou le long des voies d'accès aux sites miniers ;*





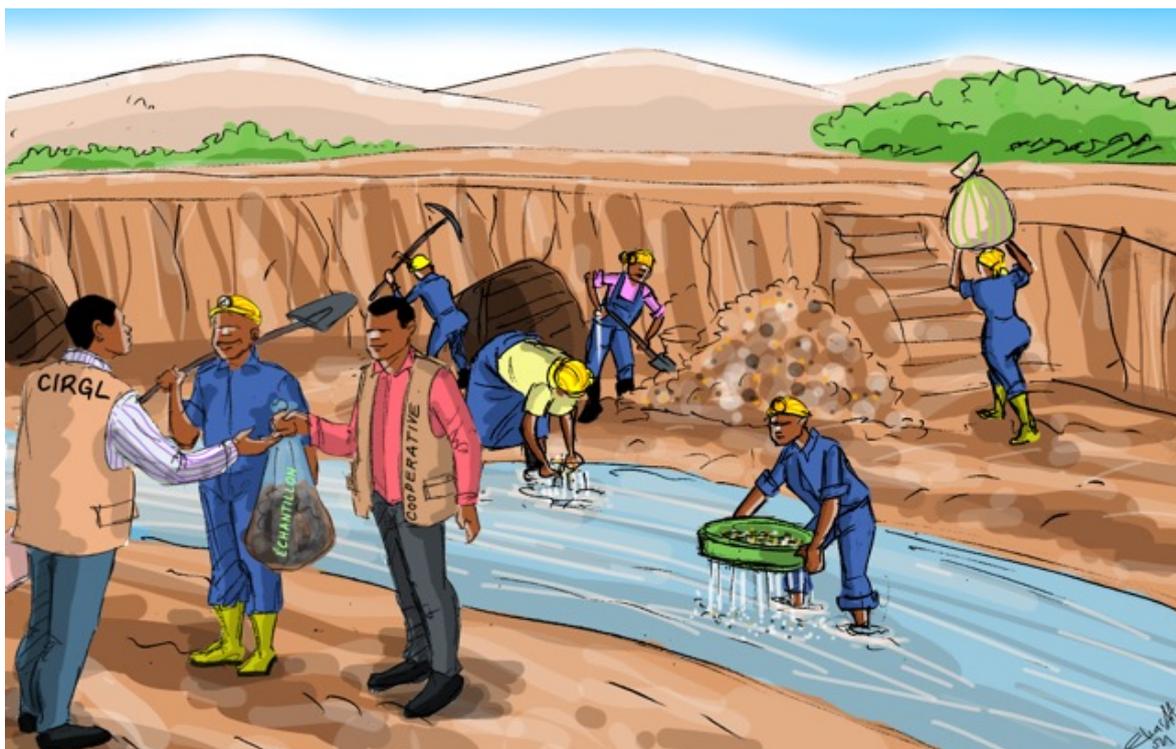
- ▶ Le chargement des minerais pour évacuation est enregistré et est fait en présence des services publics en charge des mines ;
- ▶ Le contrôle de documents accompagnant les minerais ne donne lieu à aucun paiement ou pourboire ;





- ▶ Les taxes sont payées conformément à la loi ;
- ▶ Tout paiement de taxe est sanctionné par la remise d'une quittance ;
- ▶ Les rapports sur les taxes payées sont publiés conformément aux normes ITIE ;



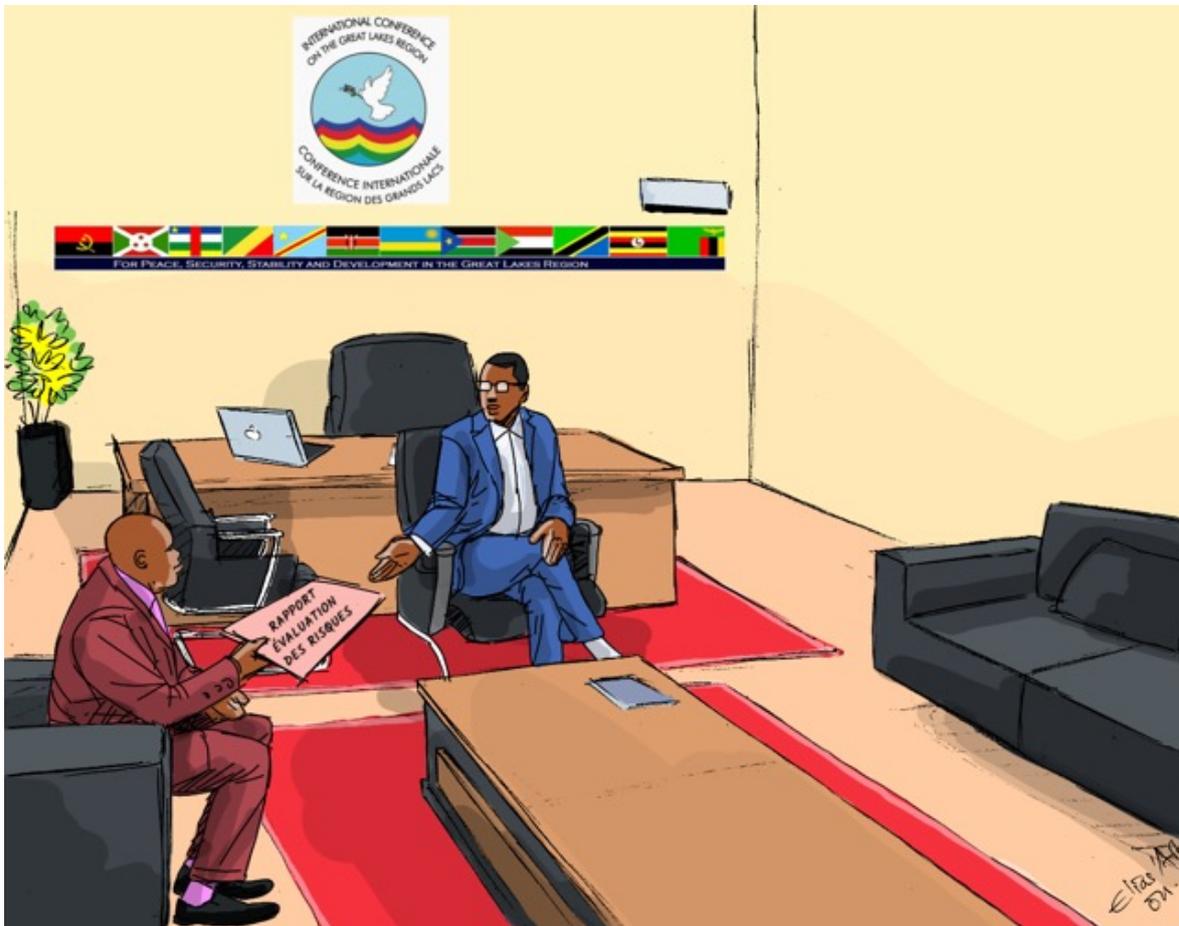


- ▶ *Le propriétaire ou l'opérateur d'un site minier autorise le prélèvement pour détermination analytique des minéraux ou l'échantillonnage d'un outil de diagnostic similaire à celui d'un , d'un auditeur ou d'un agent du site minier désigné par la CIRGL ;*





- ▶ Le Rapport d'évaluation des risques est transmis au Ministre des Mines de l'Etat Membre et une copie du rapport est rendue publique ;
- ▶ Le Rapport d'évaluation des risques est transmis au Secrétariat de la CIRGL par le commanditaire de l'évaluation des risques.



N.B :

- Ne peut être BLEU qu'un site minier qui N'A PAS ENCORE ETE INSPECTE selon les Exigences du MRC de la CIRGL et/ou un SITE MINIER VALIDE (VERT) qui N'A PAS ENCORE ETE INSPECTE AU COURS DE L'ANNEE PASSEE.
- Si le rapport d'évaluation des risques atteste que le site minier REMPLIT TOUS LES CRITERES (exigences) du MRC/CIRGL illustrés à travers les situations reprises ci-haut, il obtient le STATUT BLEU.
- Un site minier peut conserver le Statut bleu pendant un maximum de 3 ans ; s'il n'est pas inspecté dans les 3 ans, il passera automatique au Statut Rouge.
- Un site minier qui aura été auparavant Non Valide (Rouge) ou provisoirement valide (Jaune) ne peut pas devenir non inspecté (bleu) à moins d'avoir ensuite reçu le Statut valide (vert).

La mesure ci-dessous s'applique à tous les sites miniers cotés Bleus :

- ✓ Ils peuvent produire et vendre des minerais pour une Exportation certifiée.

1.1.4.2. Critères de Statut Bleu provisoirement valide (pour 6 mois) pour un site minier artisanal et à petite échelle

Le statut bleu provisoirement valide est attribué à un site qui n'a pas fait objet d'inspection mais d'une évaluation de risques et dont le rapport démontre une infraction se rapportant à l'un ou plusieurs critères mentionnés en bas. L'opérateur minier a 6 mois pour corriger cette situation. Pendant ce temps, il peut continuer avec ses activités



Le MRC/CIRGL qualifie de Conflit donnant lieu au statut Bleu provisoirement valide (6 mois), les faits suivants :

- ▶ Des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliés contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.





► Des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou les parts de minerais aux propriétaires des sites miniers, aux opérateurs des sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux entités exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.



► Des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliées extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les Minerais sont échangés.

Si les critères de statuts jaunes se rapportant au manquement à la [Transparence/Formalité](#) sont signalés lors de l'évaluation des risques, cela donne lieu, au [Statut Bleu provisoirement valide \(pour 6 mois\)](#). C'est entre autres : « la sortie des minerais du site sans enregistrement préalable ; les paiements disproportionnés au service fournis par les autorités

publiques en violation de la réglementation minière en vigueur dans le pays Membre ; l'offre ou la demandes des pourboires pour cacher l'origine des minerais ; le mélange des minerais des sites inconnus avec ceux des sites validés ; le non-paiement de toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction des minerais ; la non divulgation des rapport sur les taxes, impôt et redevance miniers ; le refus de donner des échantillons aux personnes mandatées selon les normes de la CIRGL ».



► Des cargaisons de minerais quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de chaîne de possession qui peut suivre leurs traces jusqu'à leur prochaine destination.

► Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les employés ou la production d'un site minier, en violation du code ou du règlement minier de l'Etat Membre





- ▶ Les minerais provenant d'un autre site minier inconnu entrent sur le site minier ou sont mélangés avec les minerais produits sur le site.



▶ Les propriétaires de sites miniers, les opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession qui travaillent sur le site minier, offrent, promettent, donnent ou demandent des pots-de-vin pour dissimuler ou masquer l'origine des minerais, faire de fausses déclarations d'impôts, de droits et de redevances payés aux autorités à des fins d'extraction, de commerce, de manutention, de transport et d'exportation des minerais.



► Les propriétaires de sites miniers, les opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession et travaillant sur le site minier, ne paient pas toutes les taxes, droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minerais des zones en proie aux conflits et à haut risque (CAHRA) aux autorités, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes fixés par l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE);

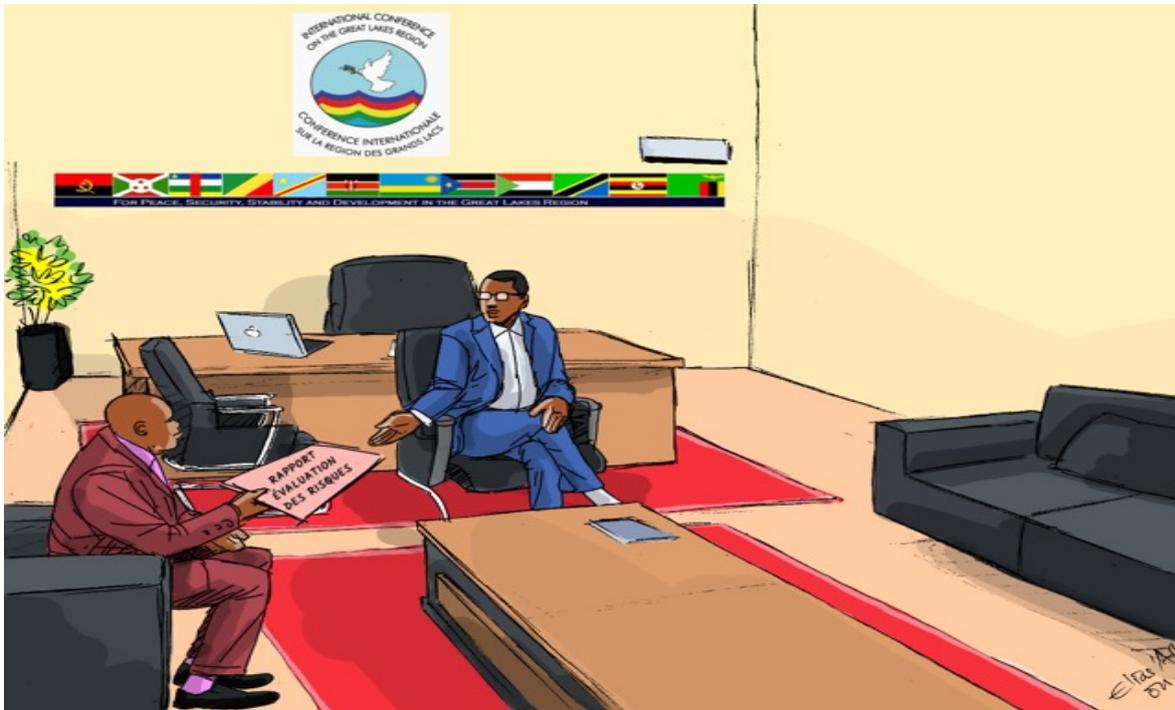




- ▶ *Le propriétaire ou l'opérateur d'un site minier n'autorise pas le prélèvement pour détermination analytique des minéraux ou l'échantillonnage d'un outil de diagnostic similaire à celui d'un inspecteur, d'un auditeur ou d'un agent du site minier désigné par la CIRGL ;*



- ▶ *Le Rapport d'évaluation des risques est transmis au Ministre des Mines de l'Etat Membre et une copie du rapport est rendue publique ;*
- ▶ *Le Rapport d'évaluation des risques est transmis au Secrétariat de la CIRGL par le commanditaire de l'évaluation des risques ;*



N.B :

- *Ne peut être BLEU qu'un site minier qui N'A PAS ENCORE ETE INSPECTE selon les Exigences du MRC de la CIRGL et/ou un SITE MINIER VALIDE (VERT) qui N'A PAS ENCORE ETE INSPECTE AU COURS DE L'ANNEE PASSEE.*
- *Si l'UNE ou PLUSIEURS CRITERES du STATUT JAUNE du MRC/CIRGL illustrés à travers les situations reprises ci-haut est ou sont constatée (s) lors de l'évaluation des risques et qu'aucun risque relevant des critères de statut rouge n'a été identifié, le site dispose d'un délai de 6 mois pour réduire les non-conformités ou démontrer des améliorations significatives mesurables pour le critère de Statut Jaune identifié.*
- *Passé ce délai, l'Exportateur doit immédiatement suspendre ou interrompre sa collaboration avec le site minier.*

La mesure ci-dessous s'applique à tous les sites miniers provisoirement bleus :

- ✓ Le site minier peut produire et vendre des minerais pour une exportation certifiée.





1.2 SITE MINIER INDUSTRIEL



Les Etats Membres de la CIRGL ont décidé à travers le Mécanisme Régional de Certification (MRC/ CIRGL) que l'exploitation minière Industrielle des minerais désignés (Cassitérite, Coltan, Wolfram, et Or) soit soumise à des normes permettant de se rassurer et rassurer que les Entreprises minières industrielles de la région :

- ne contribuent pas à l'exacerbation des conflits ;
- ne violent pas les droits de l'Homme ;
- œuvre dans la transparence et ne travaillent pas dans l'informel

D'où l'obligation pour ces entreprises de se soumettre chaque année à l'inspection de leurs activités, processus devant être sanctionné par l'attribution d'une des colorations suivantes : rouges, jaune ou verte selon qu'elles répondent ou non aux standards y relatifs pour les sites miniers industriels et les minerais y exploités.

1.2.1. CRITÈRES DE STATUT ROUGE POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE INDUSTRIELLE

Le Statut Rouge est attribué à tout site minier d'exploitation industriel (y compris les minerais y exploités) présentant les caractéristiques ci-dessous



Groupe Armé contrôle la mine et ou les itinéraires de transport.



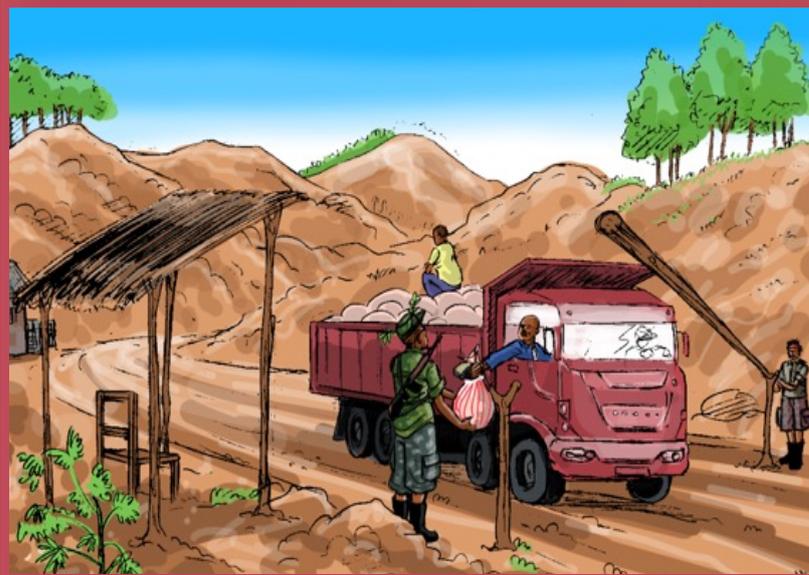
Le MRC qualifie de Conflit donnant lieu au Statut Rouge du site minier industriel, les faits ci-dessous :

► Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des Minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement





Paiements directs en argent et en minerais au Groupe Armé



► Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minerais aux points d'accès du ou des sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés.

L'entreprise minière paie des taxes et redevance au Groupe Armé à travers ses affiliés (des personnes intermédiaires)



► Des groupes armés non étatiques ou leurs Affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des parts des minerais aux propriétaires de sites miniers, aux opérateurs des sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux entreprises exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.



Les personnes affiliées au Groupe Armé extorquent de l'argent (au propriétaire du site minier et aux mineurs)

Le MRC qualifie de Violation des droits de l'Homme donnant lieu au Statut Rouge du site minier industriel, les faits ci-dessous :



Interdiction du travail des enfants



► Des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini dans l'Etat Membre sont exploités sur les sites miniers, ou on retrouve sur le site minier les pires formes de travail des enfants telles que définies par l'OIT. Lorsqu'un Etat Membre n'a pas défini l'âge minimum d'admission à l'emploi, les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont appliquées ;

► Le travail forcé est pratiqué sur les sites miniers ; les employés sont tenus de travailler sans rémunération ; de plus, ils sont tenus, certains jours de la semaine, de remettre leurs revenus au patron du site minier ;



► Toutes formes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants sont pratiquées ou identifiées sur le site minier ;



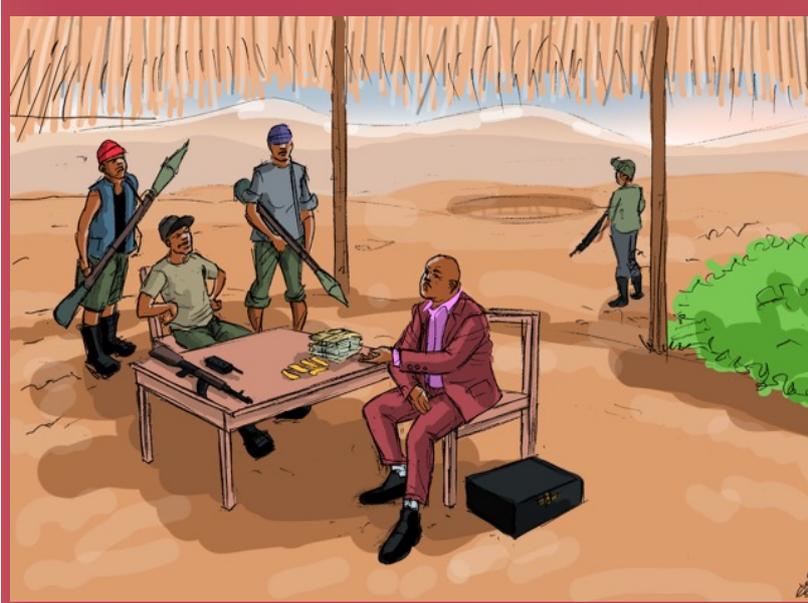
► Des crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité ou le génocide sont associés au site minier ;





► D'autres violations flagrantes des droits de l'Homme et abus telles que les violations sexuelles généralisées sont pratiquées ou identifiées dans le cadre des activités minières.

Le MRC qualifie de manquement à la Formalité/Transparence donnant lieu au Statut Rouge du site minier industriel, les faits ci-dessous :



► Le propriétaire ou l'opérateur d'un site minier effectue des paiements à des organisations illégales ou criminelles ;



► Le propriétaire ou l'opérateur d'un site minier effectue des paiements à des partis politiques ou des organisations politiques, en violation de la législation de l'Etat Membre ;





► Les minerais désignés provenant d'un site minier non valide (Rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés à des minerais désignés produits sur le site minier ;

Minerais d'un site rouges sont embarqués/mélangés nuitamment dans un camion transportant des minerais d'un site vert



► Des cargaisons de minerais quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de chaîne de possession qui peut suivre leur trace jusqu'à leur prochaine destination ;

Evacuation nocturne des minerais en l'absence des agents de l'administration minière



► Le site minier n'est pas enregistré auprès des autorités minières de l'Etat Membre et n'est également pas conforme aux lois et règlements de l'Etat Membre en matière de titres miniers.

L'exploitation minière est faite clandestinement pendant la nuit

N.B :

Lors de l'Inspection, le site minier industriel est qualifié rouge :

- *si l'UNE ou PLUSIEURS de ces exigences du MRC/CIRGL illustrées à travers les situations reprises ci-haut est ou sont constatée(s) lors de l'Inspection.*
- *s'il a été Provisoirement Valide (Jaune) et n'a pas demandé d'Inspection de Suivi dans les 6 mois.*
- *s'il a fait objet d'une Inspection de Suivi qui a établi la Non-Conformité avec un ou plusieurs des critères du statut vert et Jaune qui n'a/ont pas été résolu (s) ou ne montrant pas d'amélioration significative mesurable.*

Par conséquent, la mesure ci-dessous s'applique à tous les sites miniers industriels qualifiés rouges :

- ✓ **Interdiction de produire ou de vendre des minerais pendant au moins trois mois et tant qu'il n'y a pas eu une ré-inspection et validation.**





1.2.2. CRITÈRES DE STATUT JAUNE POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE INDUSTRIELLE

L'implication des forces de Sécurité Publique ou Privée ou leurs affiliés dans les activités minières (contrôle du site, taxation et extorsion de minerais) le long de la chaîne d'approvisionnement conduit à un Statut Jaune du Site minier et des minerais qui y sont exploités. L'opérateur minier a 6 mois pour corriger cette situation. Pendant ce temps, il peut continuer avec ses activités

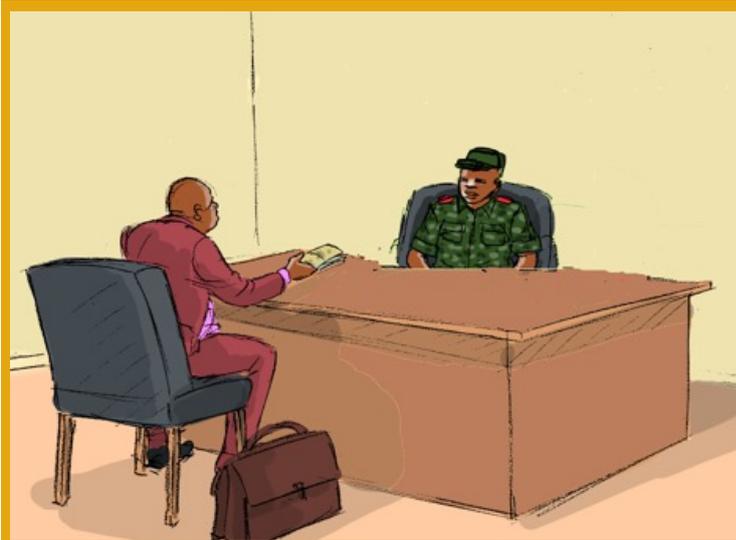
Le MRC/CIRGL qualifie de Conflit donnant lieu au statut jaune, les faits suivants :



► Des Forces de Sécurité Publique ou Privée ou leurs filiales Contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs Contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des Minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.

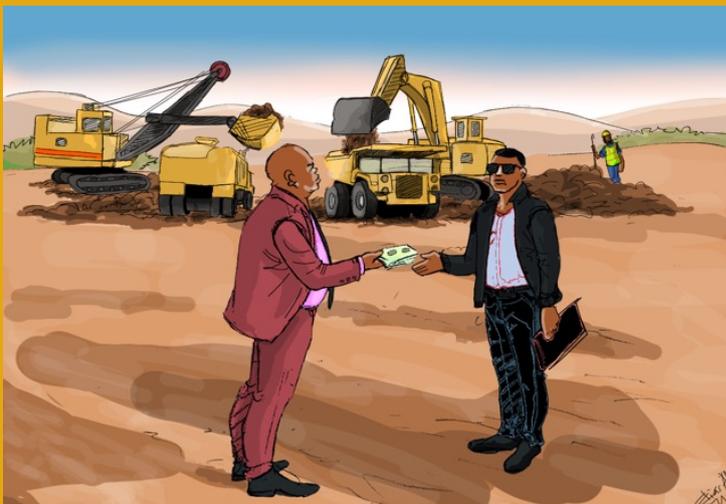


► Des Forces de Sécurité Publique ou Privée ou leurs Affiliés extorquent illégalement de l'argent ou des Minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les Minerais sont échangés.



► Des Forces de Sécurité Publique ou Privée ou leurs Affiliés taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou les parts de Minerais aux propriétaires des sites miniers, aux Opérateurs de sites miniers, aux intermédiaires, aux Négociants, aux entreprises exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.

Le MRC/CIRGL qualifie de manquement à la Transparence/Formalité pour un site minier industriel donnant lieu, au statut jaune, les faits ci-dessous :



► Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les employés ou la production d'un site minier, en violation du code ou du règlement minier de l'Etat Membre ;

Un agent du Service de Renseignement fait payer des taxes



► Les propriétaires de sites miniers, les Opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les Négociants, les Exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession qui travaillent sur le site minier, offrent, promettent, donnent ou demandent des pots-de-vin pour dissimuler ou masquer l'origine des Minerais, faire de fausses déclarations d'impôts, de droits et de redevances payés aux autorités à des fins d'extraction, de commerce, de manutention, de transport et d'Exportation des Minerais ;





► Les propriétaires de sites miniers, les Opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les Négociants, les Exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession et travaillant sur le site minier, ne paient pas toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'Exportation des Minerais des zones en proie aux conflits et à haut risque aux autorités, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes fixés par l'ITIE (l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives);



- ▶ Le propriétaire ou l'Opérateur d'un site minier refuse de fournir des échantillons à la CIRGL ou un Etat Membre pour un test pour Détermination analytique des Minéraux.

N.B :

- *Le site minier est qualifié Jaune (provisoirement valide) si l'UNE ou PLUSIEURS de ces exigences du MRC/CIRGL illustrées à travers les situations reprises ci-haut est/sont constatée(s) lors de l'Inspection,*
- *Un site minier provisoirement Valide dispose d'une période de grâce de 6 mois au cours desquels l'(es) infraction(s) doit (vent) être corrigé(es), ou démontrant des améliorations significatives mesurables pour la correction des infractions.*
- *Un site minier provisoirement valide doit demander une Inspection de Suivi dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du Statut. A défaut, il recevra le Statut Non Valide (Rouge).*

La mesure ci-dessous s'applique à tous les sites miniers qualifiés Jaunes :

- ✓ Le site minier peut produire et vendre des Minerais pour une Exportation certifiée pendant la période où son Statut est provisoirement valide (Jaune).





1.2.3. CRITÈRES DE STATUT VERT POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE INDUSTRIELLE

Le Statut Vert est attribué à un site d'exploitation minière industrielle qui a fait objet d'une inspection. Le site doit remplir toutes les conditions de conformité prévues par les MRC/CIRGL se rapportant au caractère libre de conflit, respectueux des droits de l'Homme ainsi que de transparence et formalité.

Le Statut Vert d'un Site minier est d'une durée de 12 mois. Au cours de cette période, les minerais qui y sont produit alimentent une exportation certifiée.

Libre de conflit et respectueux de Droits de l'Homme

- ▶ *Il n'y a pas de Groupe armé ou leurs affiliés qui contrôlent ou font payer des taxes : au site minier, aux itinéraires de transport, aux points d'écoulement des minerais, aux acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement*
- ▶ *Les enfants mineurs d'âge ne travaillent pas au site ;*





- ▶ Il n'est pas fait usage de la torture pour un manquement mais il est fait recours aux cours et tribunaux ;
- ▶ Les employés sont rémunérés pour tous les jours travaillés. (pas de jour de travail non rémunérés au profit du Chef).

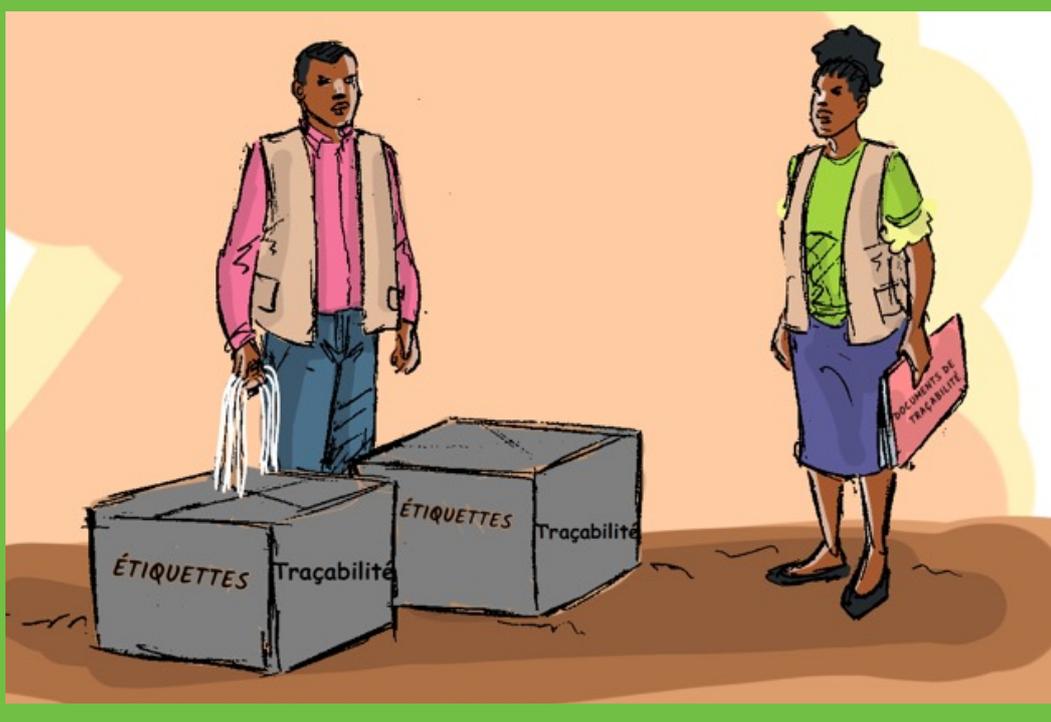




La transparence et formalité sont de mise le long de la chaîne d'approvisionnement des minerais



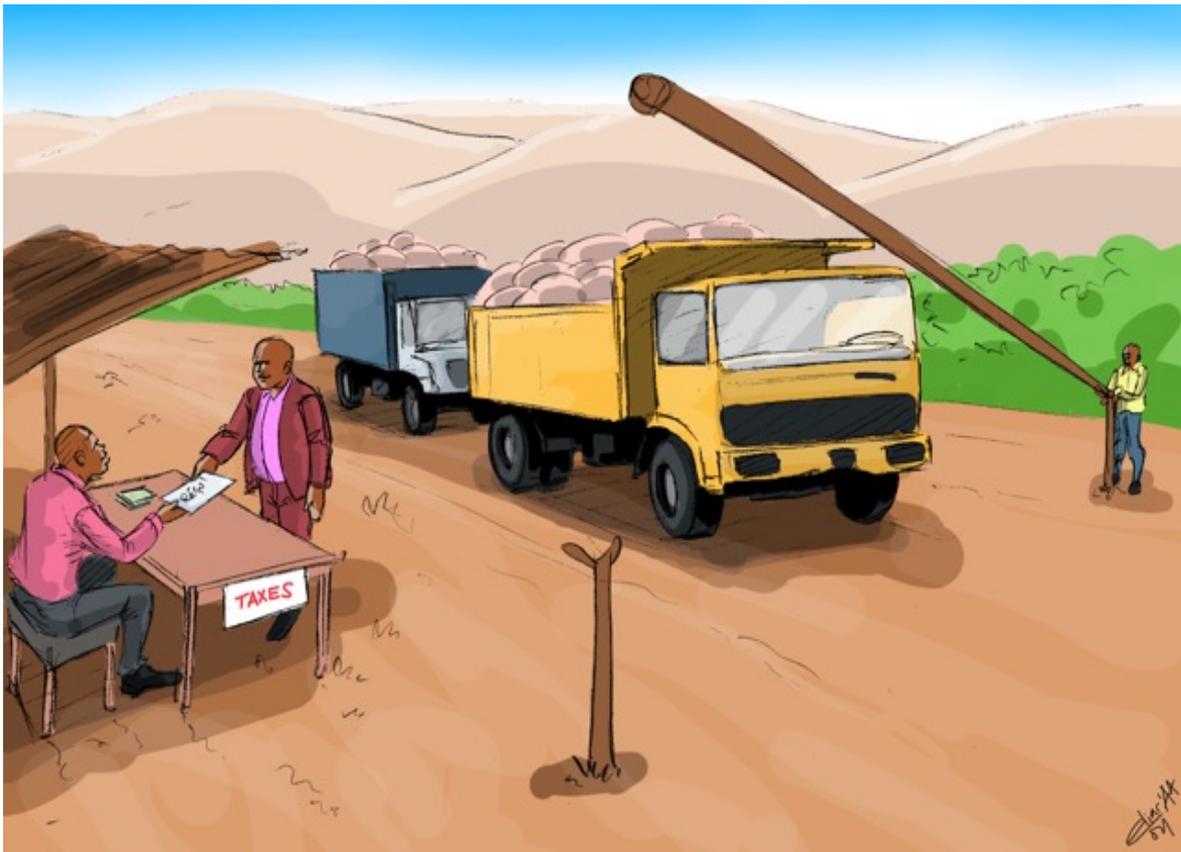
- ▶ *Le transport des stériles est fait de manière à assurer la transparence et la sécurité des convois. Les barrières ne sont pas payantes ;*
- ▶ *L'Entreprise a mis en place ou a fait recours à un tiers fournisseur de service de suivi de la chaîne de possession ;*





- ▶ Le chargement des minerais pour évacuation est enregistré et est fait en présence des services publics en charge des mines ;
- ▶ Le contrôle de documents accompagnant les minerais ne donne lieu à aucun paiement ou pourboire ;





- ▶ Les taxes sont payées conformément à la loi ;
- ▶ Tout paiement de taxe est sanctionné par la remise d'une quittance ;
- ▶ Les rapports sur les taxes payées sont publiés conformément aux normes ITIE (Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives) ;





- ▶ *Le propriétaire ou l'Opérateur du site minier fourni des échantillons à la CIRGL ou un Etat Membre pour un test par Détermination analytique des Minéraux.*

N.B :

- *Le site minier est qualifié Vert (valide) s'IL REMPLIT tous les CRITERES (exigences) du MRC/ CIRGL illustrés à travers les situations reprises ci-haut et constatés lors de l'Inspection,*
- *Un site minier peut conserver le Statut vert pendant 1 an maximum.*
- *Un site minier Vert doit être ré-inspecté tous les ans.*

La mesure ci-dessous s'applique à tous les sites miniers qualifiés Verts :

- ✓ *Le site minier peut produire et vendre des Minerais pour une Exportation certifiée.*



1.2.4. CRITÈRES DE STATUT BLEU POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE INDUSTRIELLE

Le Statut Bleu peut être accordé à un site minier industriel qui n'a pas fait objet d'une INSPECTION selon les EXIGENCES du MRC de la CIRGL et/ou un SITE MINIER VALIDE (VERT) qui n'a pas encore été INSPECTÉ AU COURS DE L'ANNEE PASSEE.

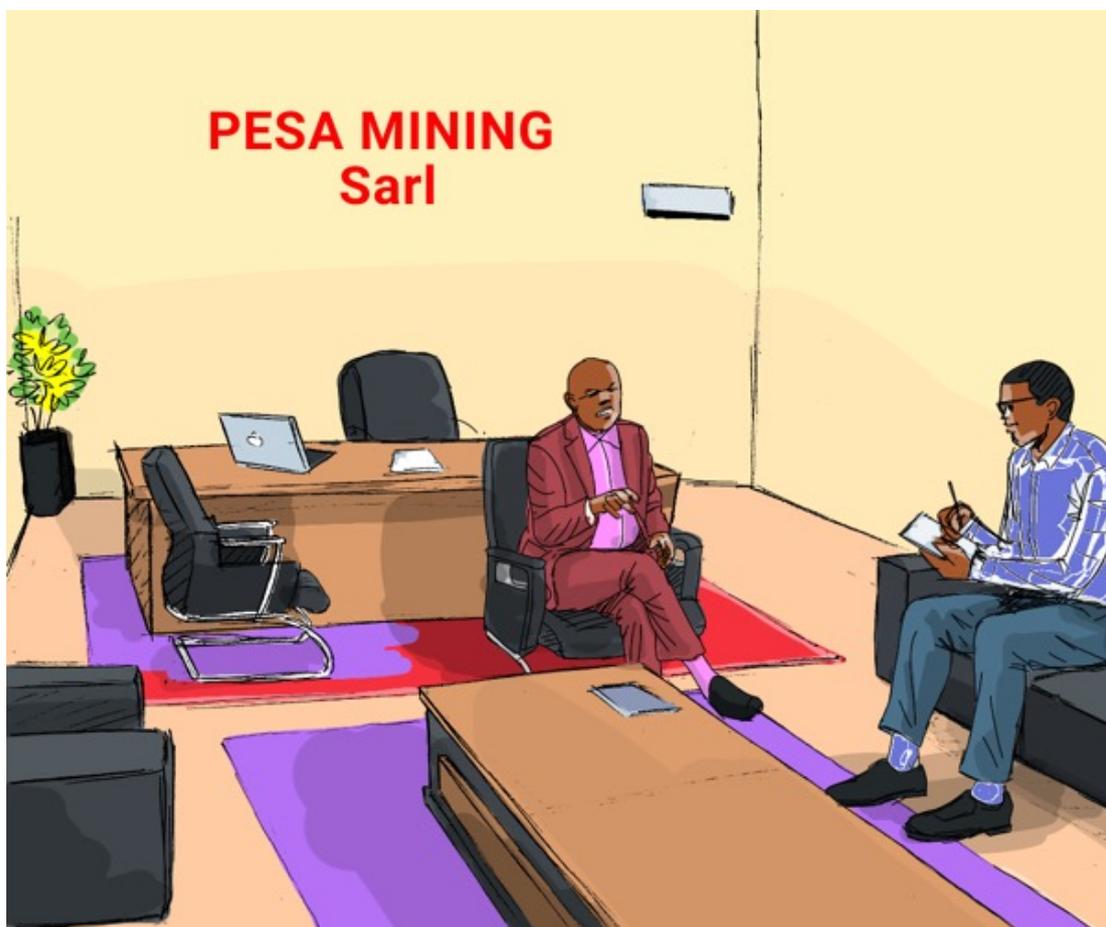
Il sied de noter qu'un site minier industriel peut conserver le Statut bleu pendant un maximum de 3 ans. S'il n'est pas inspecté dans les 3 ans, il passera au STATUT ROUGE.

Un site minier qui aura été auparavant Non Valide (Rouge) ou provisoirement valide (Jaune) ne peut pas devenir non inspecté (bleu) à moins d'avoir ensuite reçu le Statut valide (vert).

Un Site Minier Bleu peut produire et vendre des minerais pour une Exportation certifiée si l'Exportateur a conduit une Evaluation des Risques sur le terrain, une copie de cette évaluation est rendue publique et a été partagée avec l'Etat Membre et le Secrétariat de la CIRGL.

Le rapport d'évaluation des risques en perspective d'un statut Bleu du site doit mentionner qu'il n'y a aucun risque contenu dans les CRITERES DU STATUT ROUGE n'a été identifié.

Si les critères du STATUT JAUNE sont identifiés dans le cadre de l'Evaluation des Risques sur le terrain, le site minier dispose d'un délai de 6 mois pour réduire les non-Conformités ou démontrer des améliorations significatives mesurables pour le critère de Statut Jaune identifié. Si les Non-Conformités avec ces critères ne sont pas réduites au bout de 6 mois, ou si le site minier ne démontre pas des améliorations significatives mesurables, l'Exportateur doit immédiatement suspendre ou interrompre sa collaboration avec le site minier.



L'évaluation des risques pour le Statut Bleu d'un Site minier industriel peut être commanditée par l'Exportateur ou le propriétaire du site (détenteur du droit minier). Dans l'un ou l'autre cas, un évaluateur des risques est recruté pour faire ce travail.

L'évaluation des risques est effectuée sur le terrain. Les éléments caractéristiques d'un site industriel bleu sont repris ci-dessous.

1.2.4.1. Critères de statut bleu valide (pour 3 ans) pour l'exploitation minière industrielle

En plus des sites miniers ayant eu un Statut Vert mais qui n'ont pas bénéficié d'une mission d'inspection l'année passée, les sites miniers industriels dont le rapport d'évaluation des risques a donné lieu aux résultats suivants:

Libre de conflit et respectueux de Droits de l'Homme



- ▶ Il n'a pas de Groupe armé ou leurs affiliés qui contrôlent ou font payer des taxes : au site minier, aux itinéraires de transport, aux points d'écoulement des minerais, aux acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
- ▶ Les enfants mineurs d'âge ne travaillent pas au site ;



- ▶ *Il n'est pas fait usage de la torture pour un manquement mais il est fait recours aux cours et tribunaux ;*
- ▶ *Les employés sont rémunérés pour tous les jours travaillés. (pas de jour de travail non rémunérés au profit du Chef).*



La transparence et formalité sont de mise le long de la chaîne d'approvisionnement des minerais



- ▶ Le transport des stériles est fait de manière à assurer la transparence et la sécurité des convois. Les barrières ne sont pas payantes ;
- ▶ L'Entreprise a mis en place ou a fait recours à un tiers fournisseur de service de suivi de la chaîne de possession ;





- ▶ *Le chargement des minerais pour évacuation est enregistré et est fait en présence des services publics en charge des mines ;*
- ▶ *Le contrôle de documents accompagnant les minerais ne donne lieu à aucun paiement ou pourboire ;*





- ▶ Les taxes sont payées conformément à la loi ;
- ▶ Tout paiement de taxe est sanctionné par la remise d'une quittance ;
- ▶ Les rapports sur les taxes payées sont publiés conformément aux normes ITIE ;





- ▶ *Le propriétaire ou l'Opérateur du site minier fournit des échantillons à la CIRGL ou à un Etat Membre pour un test par Détermination analytique des Minéraux ;*
- ▶ *Le Rapport d'évaluation des risques est transmis au Ministre des Mines de l'Etat Membre et une copie du rapport est rendue publique ;*





- ▶ Le Rapport d'évaluation des risques est transmis au Secrétariat de la CIRGL par le commanditaire de l'évaluation des risques.

N.B :

- Ne peut être BLEU qu'un site minier qui N'A PAS ENCORE ÉTÉ INSPECTÉ selon les Exigences du MRC de la CIRGL et/ou un SITE MINIER VALIDE (VERT) qui N'A PAS ENCORE ÉTÉ INSPECTÉ AU COURS DE L'ANNÉE PASSÉE ;
- Si le rapport d'évaluation des risques atteste que le site minier REMPLIT TOUS LES CRITÈRES (exigences) du MRC/CIRGL illustrées à travers les situations reprises ci-haut, il obtient le STATUT BLEU ;
- Un site minier peut conserver le Statut bleu pendant un maximum de 3 ans ; s'il n'est pas inspecté dans les 3 ans, il passera automatique au Statut Rouge ;
- Un site minier qui aura été auparavant Non Valide (Rouge) ou provisoirement valide (Jaune) ne peut pas devenir non inspecté (bleu) à moins d'avoir ensuite reçu le Statut valide (vert) ;
- La mesure ci-dessous s'applique à tous les sites miniers qualifiés Bleus.

✓ Ils peuvent produire et vendre des minerais pour une Exportation certifiée.



1.2.4.2. Critères de statut bleu provisoirement (valide pour 6 mois) pour l'exploitation minière industrielle

L'implication des forces de Sécurité Publique ou Privée ou leurs affiliés dans les activités minières (contrôle du site, taxation et extorsion de minerais) le long de la chaîne d'approvisionnement conduit à un Statut provisoirement valide (bleu) du site minier et des minerais qui y sont exploités. L'opérateur minier a 6 mois pour corriger cette situation. Pendant ce temps, il peut continuer avec ses activités

Le MRC/CIRGL qualifie de Conflit donnant lieu au statut provisoirement valide bleu (6 mois), les faits suivants :



- ▶ *Des Forces de Sécurité Publique ou Privées ou leurs filiales Contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs Contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des Minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ;*



► Des Forces de Sécurité Publique ou Privée ou leurs Affiliés extorquent illégalement de l'argent ou des Minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les Minerais sont échangés.



► Des Forces de Sécurité Publique ou Privée ou leurs Affiliés taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou les parts de Minerais aux propriétaires des sites miniers, aux Opérateurs de sites miniers, aux intermédiaires, aux Négociants, aux entreprises exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.



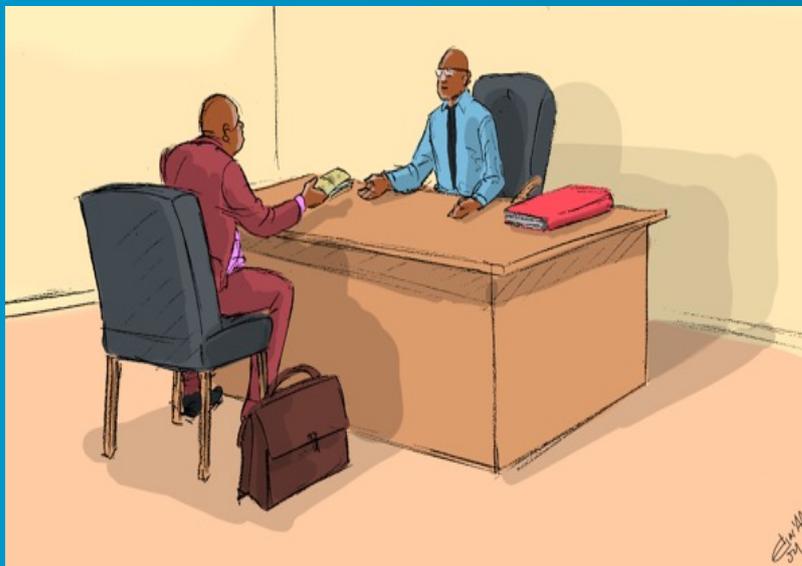


Le MRC/CIRGL qualifie de manquement à la *Transparence/Formalité* pour un site minier industriel donnant lieu, au statut provisoirement valide bleu (6 mois), les faits ci-dessous :



► Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les employés ou la production d'un site minier, en violation du code ou du règlement minier de l'Etat Membre ;

Un agent du Service de Renseignement fait payer des taxes

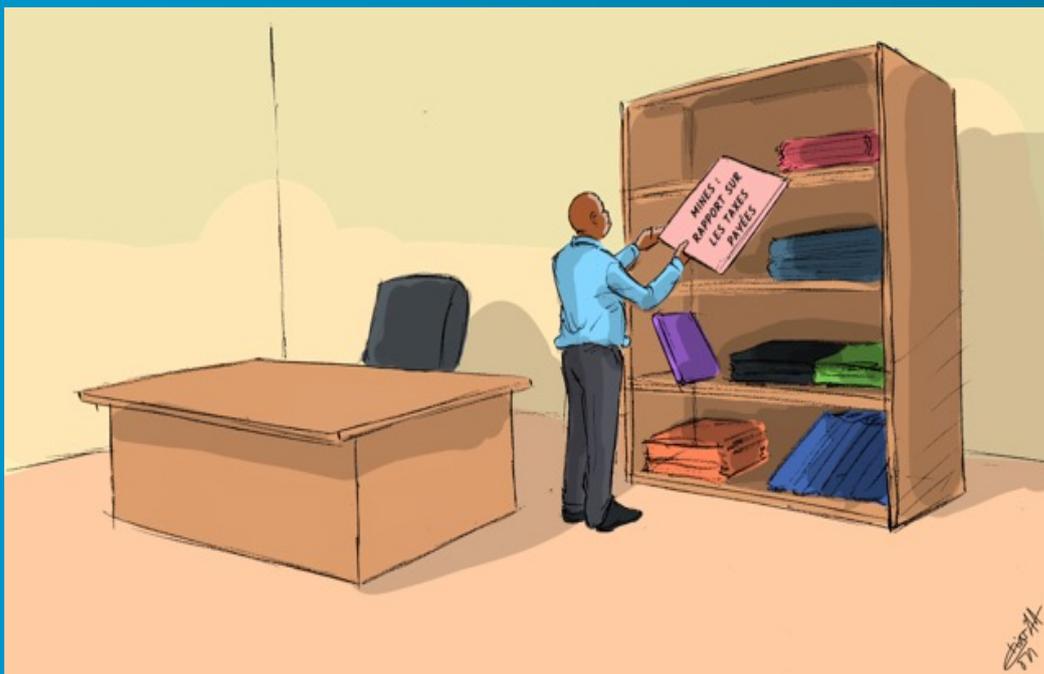


► Les propriétaires de sites miniers, les Opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les Négociants, les Exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession qui travaillent sur le site minier, offrent, promettent,

donnent ou demandent des pots-de-vin pour dissimuler ou masquer l'origine des Minerais, faire de fausses déclarations d'impôts, de droits et de redevances payés aux autorités à des fins d'extraction, de commerce, de manutention, de transport et d'Exportation des Minerais ;



- Les propriétaires de sites miniers, les Opérateurs des sites miniers, les intermédiaires, les Négociants, les Exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession et travaillant sur le site minier, ne paient pas toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'Exportation des Minerais des zones en proie aux conflits et à haut risque aux autorités, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes fixés par l'ITIE (l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives);





- ▶ *Le propriétaire ou l'Opérateur d'un site minier refuse de fournir des échantillons à la CIRGL ou un Etat Membre pour un test par Détermination analytique des Minéraux ;*
- ▶ *Le Rapport d'évaluation des risques est transmis au Ministre des Mines de l'Etat Membre et une copie du rapport est rendue publique ;*





- ▶ Le Rapport d'évaluation des risques est transmis au Secrétariat de la CIRGL par le commanditaire de l'évaluation des risques.

N.B :

- Le site minier est qualifié provisoirement valide bleu (pour - mois) si l'UNE ou PLUSIEURS de ces exigences du MRC/CIRGL illustrées à travers les situations reprises ci-haut est constatée lors de l'Inspection ;
- Un site minier provisoirement Valide dispose d'une période de grâce de 6 mois au cours desquels l'(es) infraction(s) doit (vent) être corrigé(es), ou démontrant des améliorations significatives mesurables pour la correction des infractions ;
- Un site minier provisoirement valide doit demander une Inspection de Suivi dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du Statut. A défaut, il recevra le Statut Non Valide (Rouge) ;
- La mesure ci-dessous s'applique à tous les sites miniers qualifiés provisoirement valide bleus.

- ✓ Le site minier peut produire et vendre des Minerais pour une Exportation certifiée pendant la période où son Statut est provisoirement valide (Bleu).



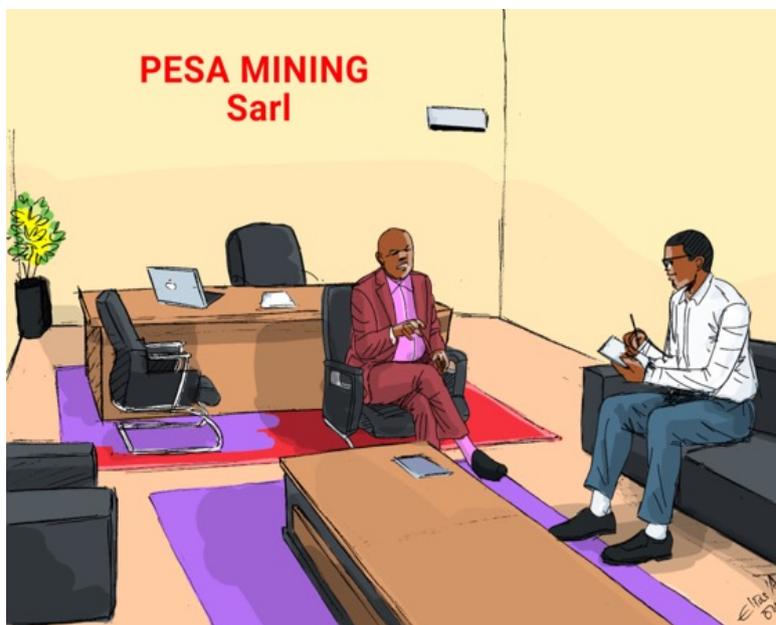
2 AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL

2.1 CRITÈRES D'AUDIT POUR LES EXPORTATEURS

2.1.1. CRITÈRES DE STATUT ROUGE (NON VALIDE) POUR LES EXPORTATEURS

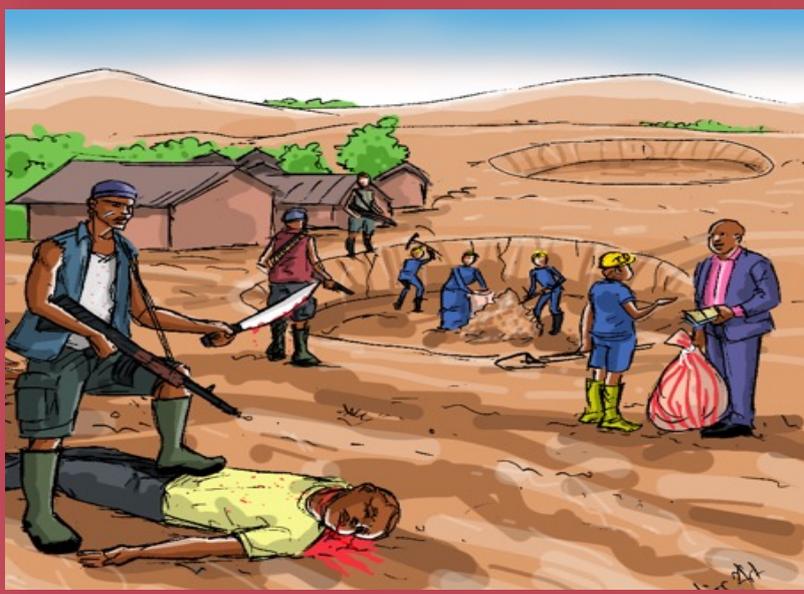
Le Statut Rouge (Non Valide) est attribué à l'Exportateur qui :

- ✓ a fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et un ou plusieurs cas de non-Conformité ont été identifiés et/ou ;
- ✓ n'a pas demandé un Audit de Suivi dans les 6 mois suivant la réception d'un Statut Provisoirement valide (Jaune) et/ou ;
- ✓ a fait l'objet d'un Audit de Suivi, mais sans qu'il ne soit jugé qu'il a résolu le/les cas de non-Conformité des critères Non Valide (Rouge) ou provisoirement valide (Jaune) et/ou démontrer des améliorations significatives mesurables ;
- ✓ n'a pas demandé d'audit tierce partie de la CIRGL avant la fin de la première année d'exploitation.



Un Exportateur à qui un Statut Rouge a été attribué, écope d'une période de suspension minimum de trois mois au cours desquels il ne peut ni acheter ni produire des minerais.

L'obtention d'un Statut Rouge est consécutive pour l'Exportateur de la découverte, à travers l'Audit Tierce Partie, de l'UN ou PLUSIEURS faits ci-dessous repris dans sa chaîne d'approvisionnement en minerais.



Le MRC qualifie de Conflit donnant lieu au Statut Rouge de l'Exportateur les faits suivants :

- ▶ Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement, y compris l'Exportateur ;





► Des groupes armés non étatiques contrôlent des itinéraires de transport ;



► Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés, y compris ceux de l'exportateur ;





► Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des parts des minerais aux propriétaires des sites miniers, aux opérateurs des sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux entreprises exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession, y compris à l'exportateur ;



Le MRC qualifie de *Violation des droits de l'Homme* donnant lieu au Statut Rouge de l'Exportateur, les faits suivants :

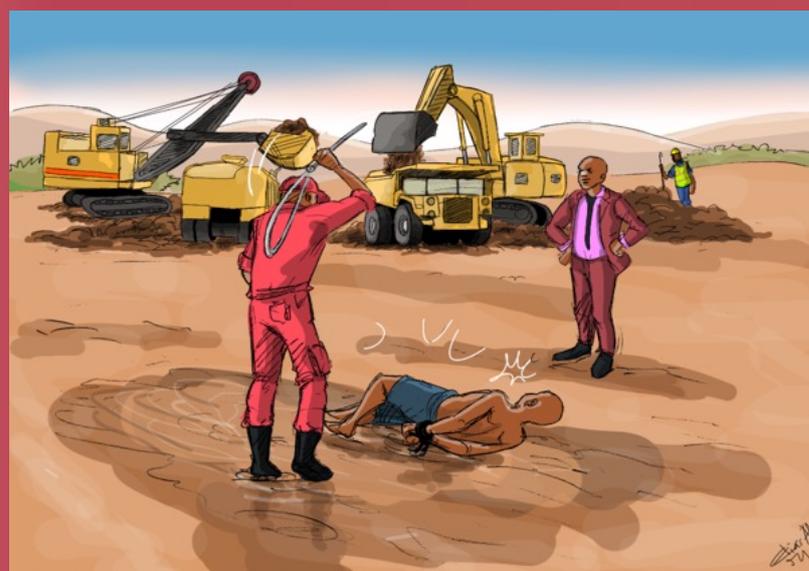


► Des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini dans cet Etat Membre sont exploités sur les sites miniers, ou on retrouve sur le site minier ou dans la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur les pires formes de travail des enfants telles que définies par l'OIT ;





► Le travail forcé est pratiqué sur la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur ; les employés sont tenus de travailler sans rémunération ; de plus, ils sont tenus, certains jours de la semaine, de remettre leurs revenus à un tiers ;



► Des formes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants sont pratiqués ou identifiés dans la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur ;



► D'autres violations flagrantes des droits de l'Homme et abus telles que les violations sexuelles généralisées sont pratiqués ou identifiées dans le cadre des activités de l'Exportateur ;

► Des crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'Humanité ou le génocide sont associés à l'Exportateur.





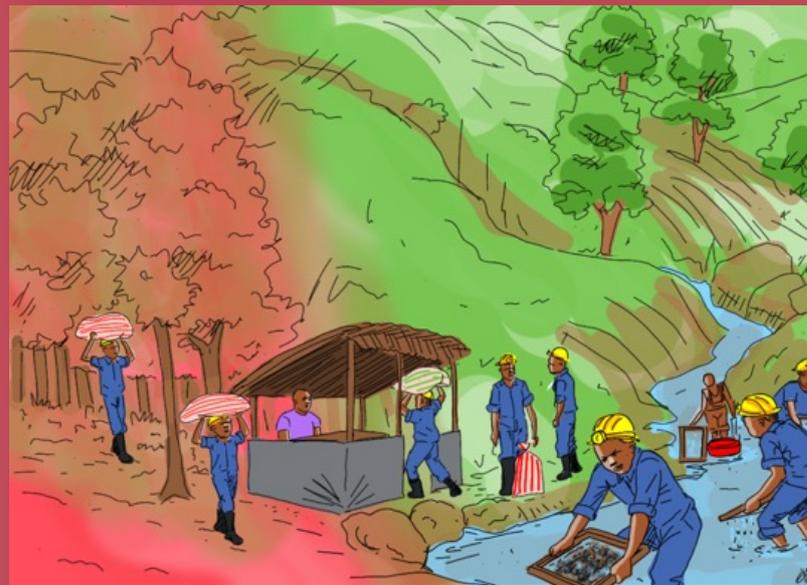
Le MRC qualifie de manquement à la Formalité/Transparence donnant lieu au Statut Rouge de l'Exportateur, les faits ci-dessous :

► Des acteurs de la chaîne d'approvisionnement effectuent des paiements à des organisations illégales ou criminelles ;



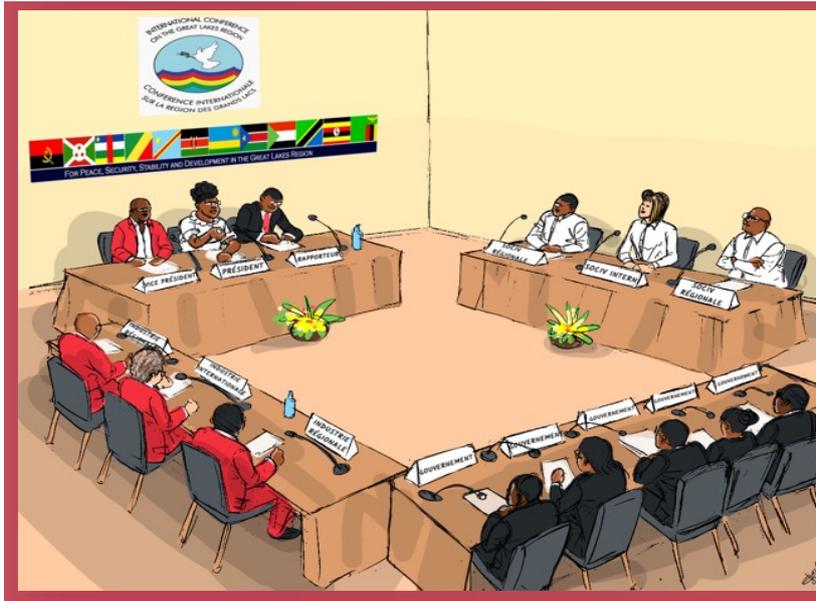
► Des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur effectuent des paiements à des partis politiques ou des organisations politiques, en violation de la législation de l'Etat Membre ;



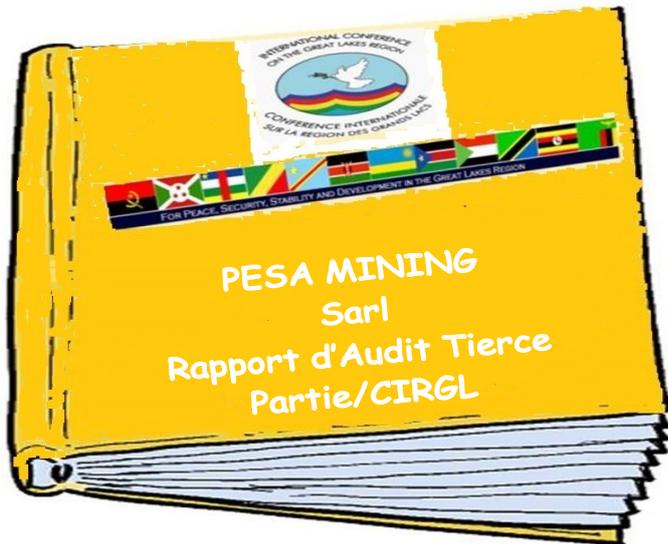


► Les minerais désignés provenant d'un site minier non valide (Rouge) entrent dans la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur ou sont mélangés à des Minerais désignés produits dans une chaîne d'approvisionnement propre;





► Analyse du rapport d'Audit Tierce Partie par le Comité d'Audit/CIRGL.



N.B :

C'est à l'issue de la séance d'analyse du rapport d'Audit Tierce Partie de la CIRGL que le Comité d'audit/CIRGL attribue un Statut Rouge à l'Exportateur qui :

- a fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et UN ou PLUSIEURS cas de non-Conformité ont été identifiés et/ou ;
- n'a pas demandé un Audit de Suivi dans les 6 mois suivant la réception d'un Statut Provisoirement valide (Jaune) et/ou ;
- a fait l'objet d'un Audit de Suivi, mais sans qu'il ne soit jugé qu'il a résolu la/les cas de non-Conformité des critères Non Valide (Rouge) ou provisoirement valide (Jaune) et/ou démontrer des améliorations significatives mesurables ;
- n'a pas demandé d'audit par un tiers de la CIRGL avant la fin de la première année d'exploitation.

Par conséquent :

- ✓ L'Exportateur non valide (rouge) n'est pas autorisé, pendant au minimum trois mois, à acheter et/ou produire et exporter les Minerais.



2.1.2. CRITÈRES DE STATUT JAUNE (PROVISOIREMENT VALIDE) POUR LES EXPORTATEURS

Le Statut Jaune (Provisoirement Valide) est attribué à l'Exportateur qui :

- ✓ a fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et un ou plusieurs critères de validation provisoire (Jaune) ont été identifiés ;



Un Audit de Suivi peut se traduire par la reclassification d'un Exportateur en tant que Provisoirement valide seulement si des améliorations significatives mesurables sur tous les critères du Statut Jaune sont observées ;

Un Exportateur disposant du Statut provisoirement valide (Jaune) se verra accorder une période de grâce de 6 mois pour corriger l'infraction ou les infractions ou démontrer des améliorations significatives mesurables.

Il a l'obligation de demander un Audit de Suivi par un tiers de la CIRGL dans les 6 mois suivants

l'entrée en vigueur de son Statut Jaune. Sinon, son Statut passe à Non Valide (Rouge).

Un Exportateur ayant un Statut jaune peut acheter et/ou produire des Minerais pour des Exportations certifiées pendant la période ou son Statut des provisoirement valide.

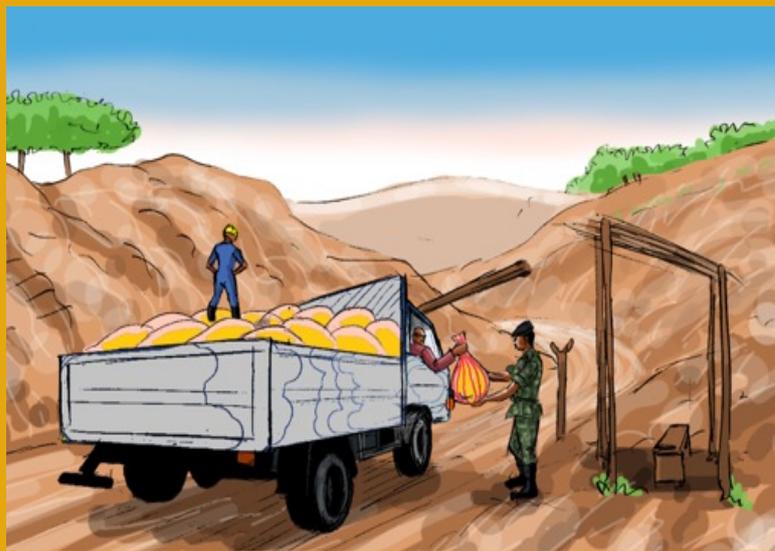


Le MRC/CIRGL qualifie de Conflit donnant lieu au statut jaune de l'Exportateur, les faits suivants :



► Des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliés contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minerais et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur ;





► Des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliées extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés dans la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur ;



► Des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliées extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés dans la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur.

Les minerais sont transportés sous escorte des militaires, moyennant paiement, jusqu'à la frontière.



Le MRC qualifie de manquement à la Formalité/

Transparence donnant lieu au Statut Jaune de l'Exportateur, les faits ci-dessous :

► Des cargaisons de minerais quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de chaîne de possession qui peut suivre leurs traces jusqu'à la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur ;

► Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur, en violation du code ou du règlement minier de l'Etat Membre.

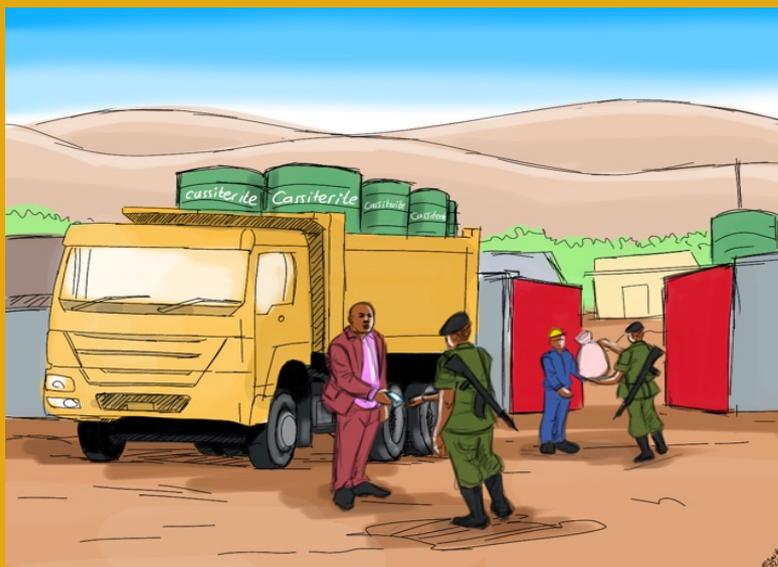


Un agent du Service de Renseignement fait payer des taxes





Des minerais aux origines non connues (colorations confuses : rouge et verte) sont introduits dans la chaîne



► Les minerais provenant d'un autre site minier inconnu entrent dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.

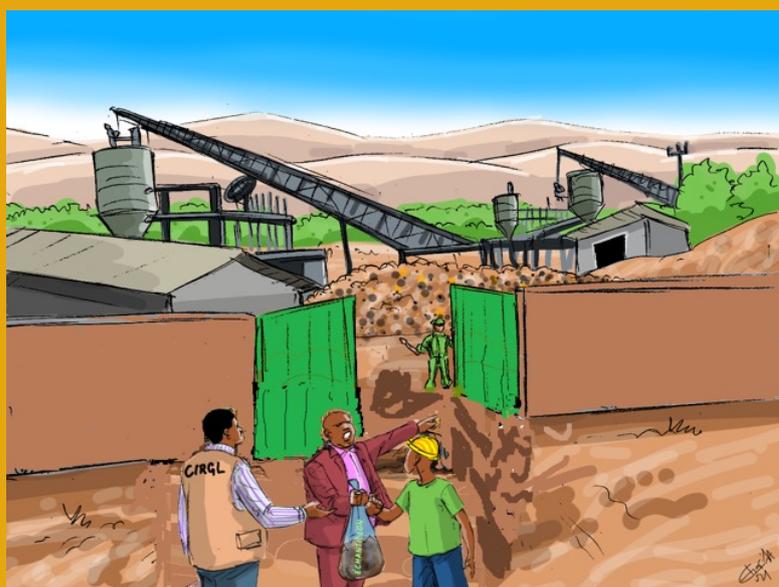
L'exportateur achète des minerais (extorqués) auprès des éléments de la force de sécurité publique sans en connaître l'origine.



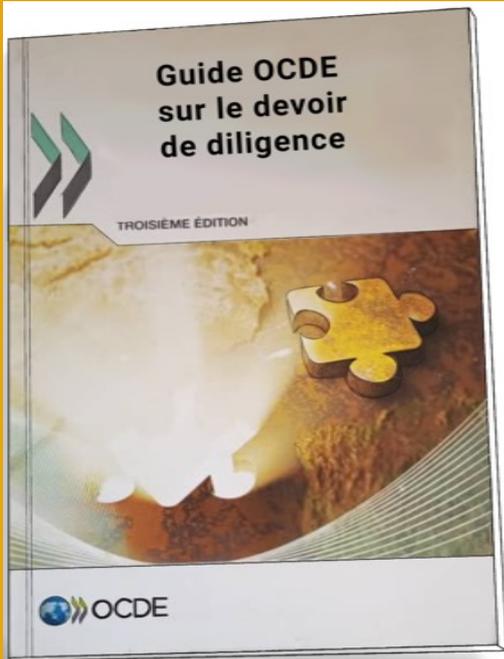
► Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur offrent, promettent, donnent ou demandent des pots-de-vin pour dissimuler ou masquer l'origine des Minerais, faire de fausses déclarations d'impôts, de droits et de redevances payés aux autorités à des fins d'extraction, de commerce, de manutention, de transport et d'exportation des minerais ;



► Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur ne paient pas toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minerais des zones en proie aux conflits et à haut risque (CAHRA) aux autorités, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes fixés par l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ;



► Des forces de sécurité publique ou privée ou leurs affiliés extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés dans la chaîne d'approvisionnement de l'Exportateur ;



Le MRC qualifie de manquement relatif au Système de Gestion donnant lieu au Statut Jaune de l'exportateur, les faits ci-dessous :

- ▶ L'exportateur ne s'est pas doté d'un solide système de gestion d'entreprise en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or ;





► *L'exportateur n'a pas identifié et évalué les risques dans sa chaîne d'approvisionnement en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or ;*

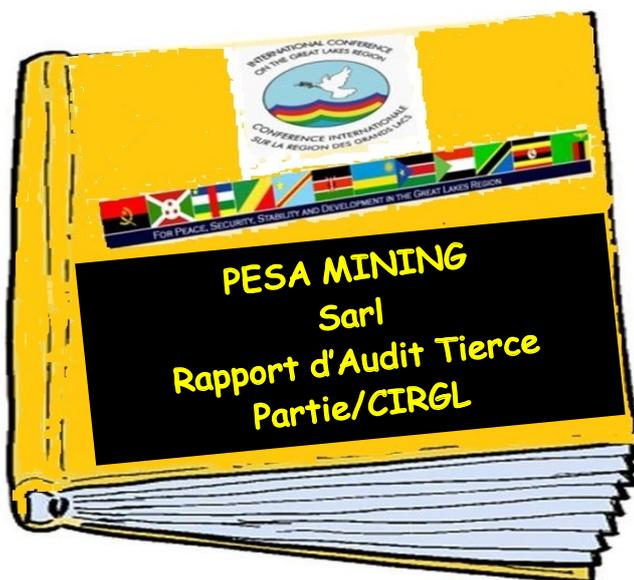


► *L'exportateur n'a pas conçu et appliqué une stratégie pour atténuer les risques établis en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or ;*





Analyse du rapport d'Audit Tierce Partie par le Comité d'Audit/CIRGL



N.B :

- *Le Statut provisoirement valide (jaune) est attribué à un exportateur ayant fait objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et pour lequel UN ou PLUSIEURS critères de validation provisoire (Jaune) ont été identifiés ;*
- *Un exportateur disposant du Statut provisoirement valide se verra accorder une période de grâce de 6 mois pour corriger l'infraction ou les infractions ou démontrer des améliorations significatives mesurables ;*
- *Un exportateur disposant du Statut provisoirement valide doit demander un Audit de Suivi par un tiers de la CIRGL dans les 6 mois suivants l'entrée en vigueur du Statut. Sinon, son Statut passe à Non Valide (Rouge).*

Par conséquent,

- ✓ L'exportateur peut acheter et/ou produire des minerais pour des exportations certifiées pendant la période ou son Statut des provisoirement valide.



2.1.3. CRITÈRES DE STATUT VERT (VALIDE) POUR L'EXPORTATEUR

Le statut vert est attribué à un exportateur ayant fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et pour lequel AUCUN CAS DE NON CONFORMITE N'A ÉTÉ IDENTIFIÉ.



L'exportateur ayant obtenu le statut vert, le conserve pour une période maximum de 3 ans à la fin de laquelle il doit faire l'objet d'un nouvel audit.

Pendant ce temps-là, l'exportateur peut acheter et/ou produire des minerais désignés (3TG) pour des exportations certifiées.



Libre de conflit et respectueux de Droits de l'Homme

- ▶ Il n'y a pas de groupe armé ou leurs affiliés qui contrôlent ou font payer des taxes : au site minier, aux itinéraires de transport, aux points d'écoulement des minerais, aux acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
- ▶ Les enfants mineurs d'âge ne travaillent pas au site ;
- ▶ Le site à partir duquel l'exportateur s'approvisionne est le contrôle de l'opérateur minier (propriétaire du site).





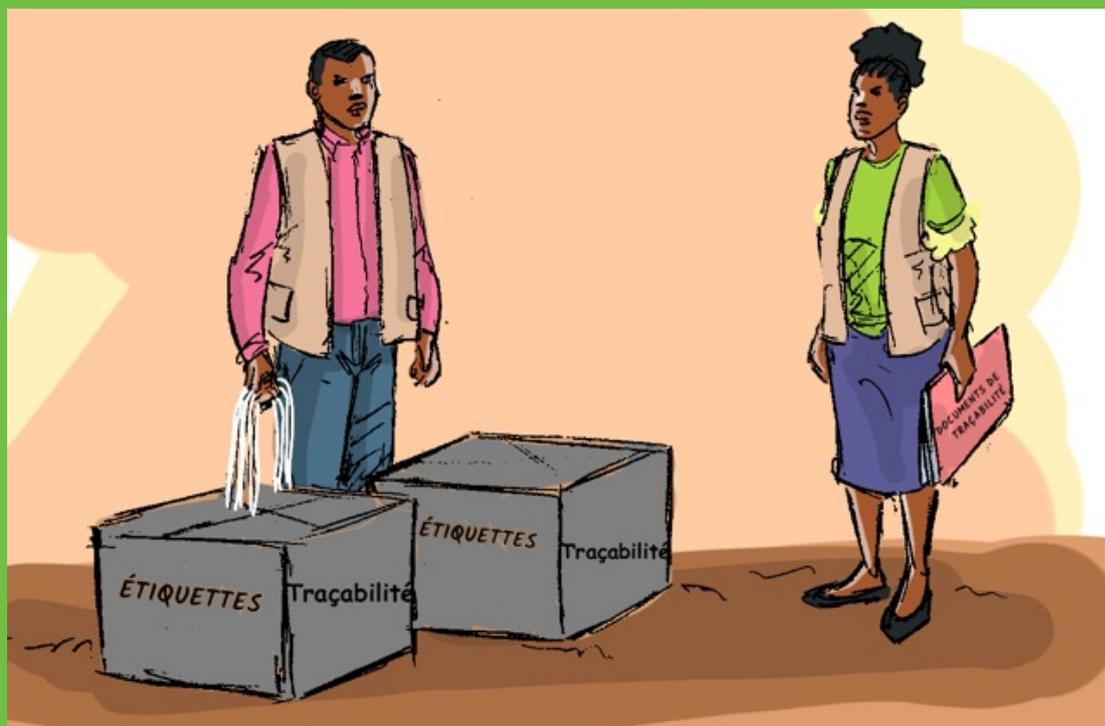
- ▶ *Il n'est pas fait usage de la torture pour un manquement mais il est fait recours aux cours et tribunaux ;*
- ▶ *Les employés sont rémunérés pour tous les jours travaillés. (pas de jour de travail non rémunérés au profit du chef).*



La transparence et formalité sont de mise le long de la chaîne d'approvisionnement des minerais



- *Le transport des stériles est fait de manière à assurer la transparence et la sécurité des convois. Les barrières ne sont pas payantes ;*





- ▶ Les minerais des chaînes certifiées sont les seuls à être commercialisés et cela par des opérateurs miniers formels. La légalité des opérateurs et des minerais est vérifiée par les agents publics de l'Administration minière ;
- ▶ Les agents publics refusent des pots de vins ;





- *Le contrôle de documents accompagnant les minerais ne donne lieu à aucun paiement ou pourboire ;*





- ▶ Les taxes sont payées conformément à la loi ;
- ▶ Tout paiement de taxe est sanctionné par la remise d'une quittance ;
- ▶ Les rapports sur les taxes payées sont publiés conformément aux normes ITIE ;



- ▶ L'exportateur fournit des échantillons à la CIRGL ou un Etat Membre pour un test par détermination analytique des minerais.



L'exportateur s'adonne à l'exercice du devoir de diligence conformément au guide de l'OCDE sur les chaînes d'approvisionnement responsables des minerais provenant des zones de conflits et à haut risques.

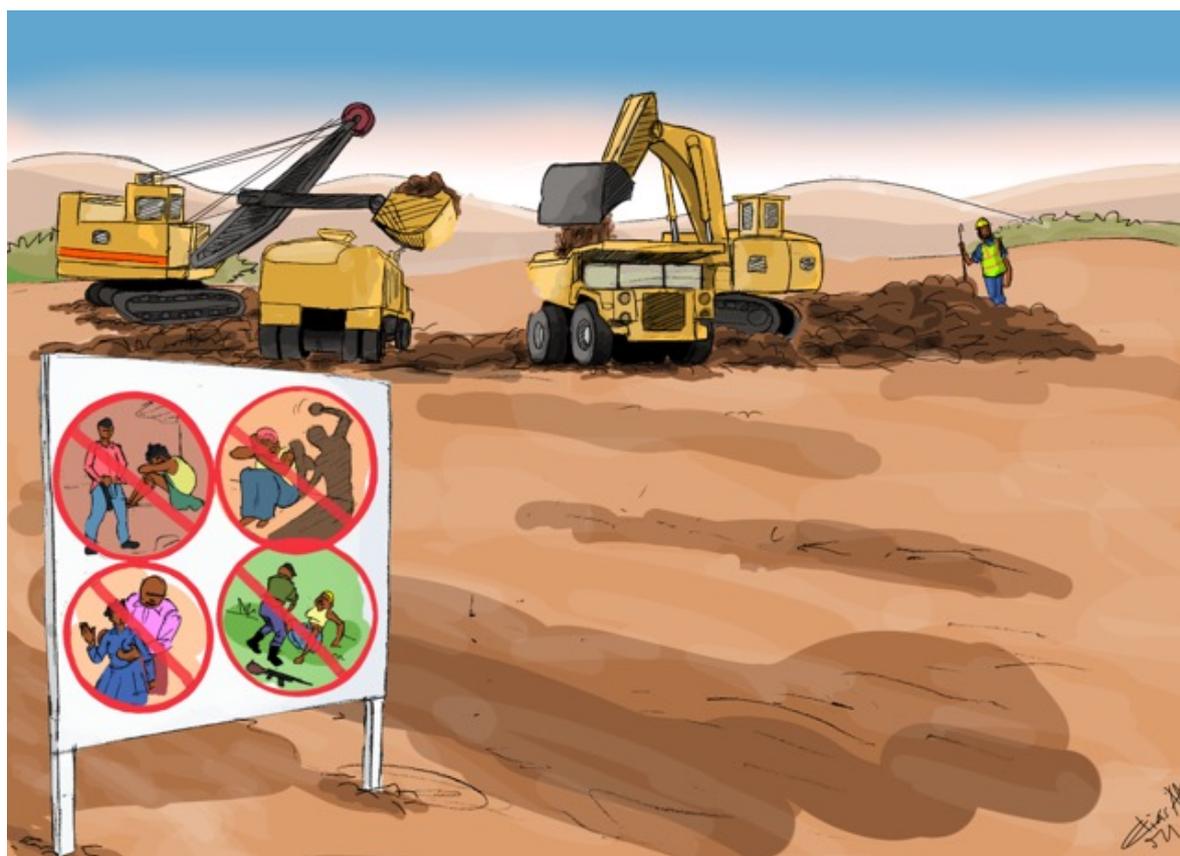
- ▶ L'exportateur s'est doté d'un système solide de gestion d'entreprise et d'une équipe en charge de la diligence (en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or) ;





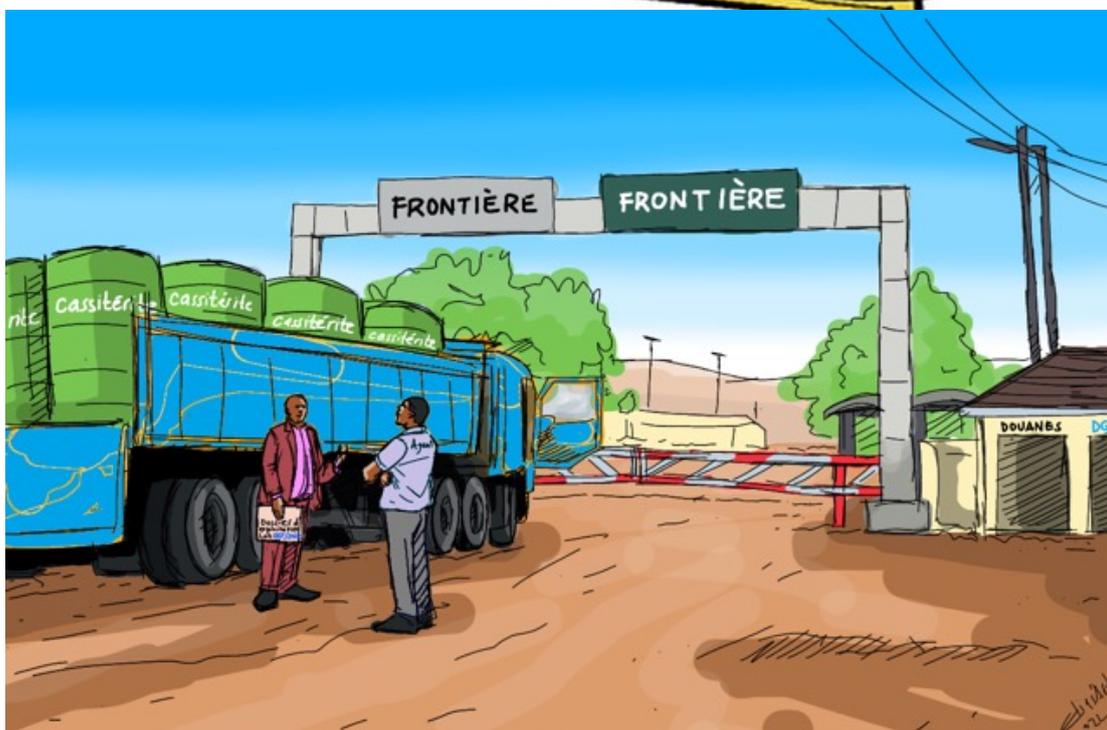
- ▶ *L'exportateur a identifié et évalué les risques dans sa chaîne d'approvisionnement en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or ;*



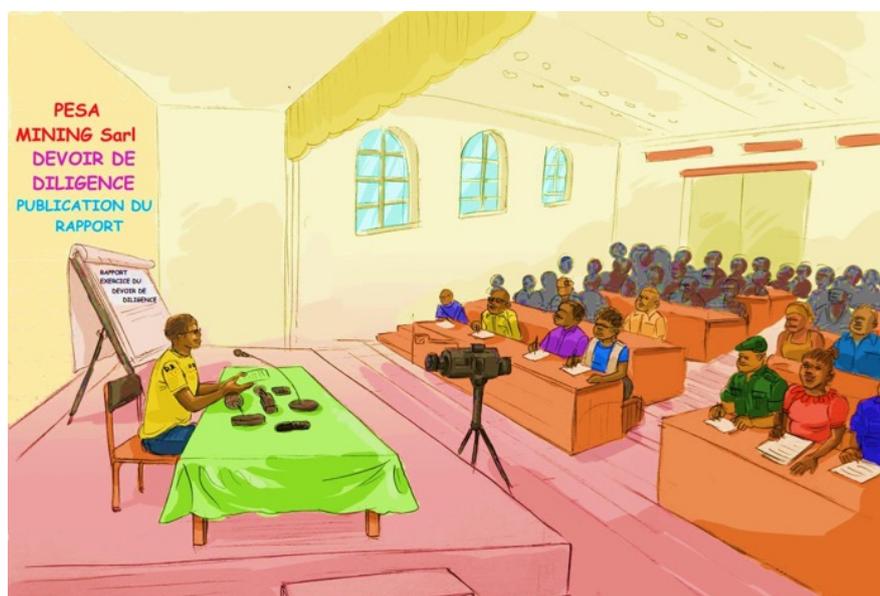


- *L'exportateur a conçu et appliqué une stratégie pour atténuer les risques établis en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or;*



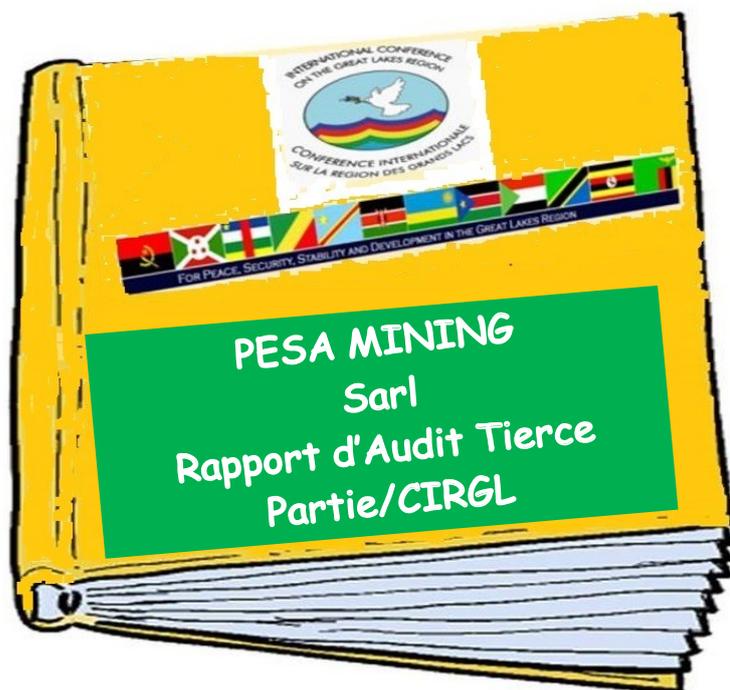
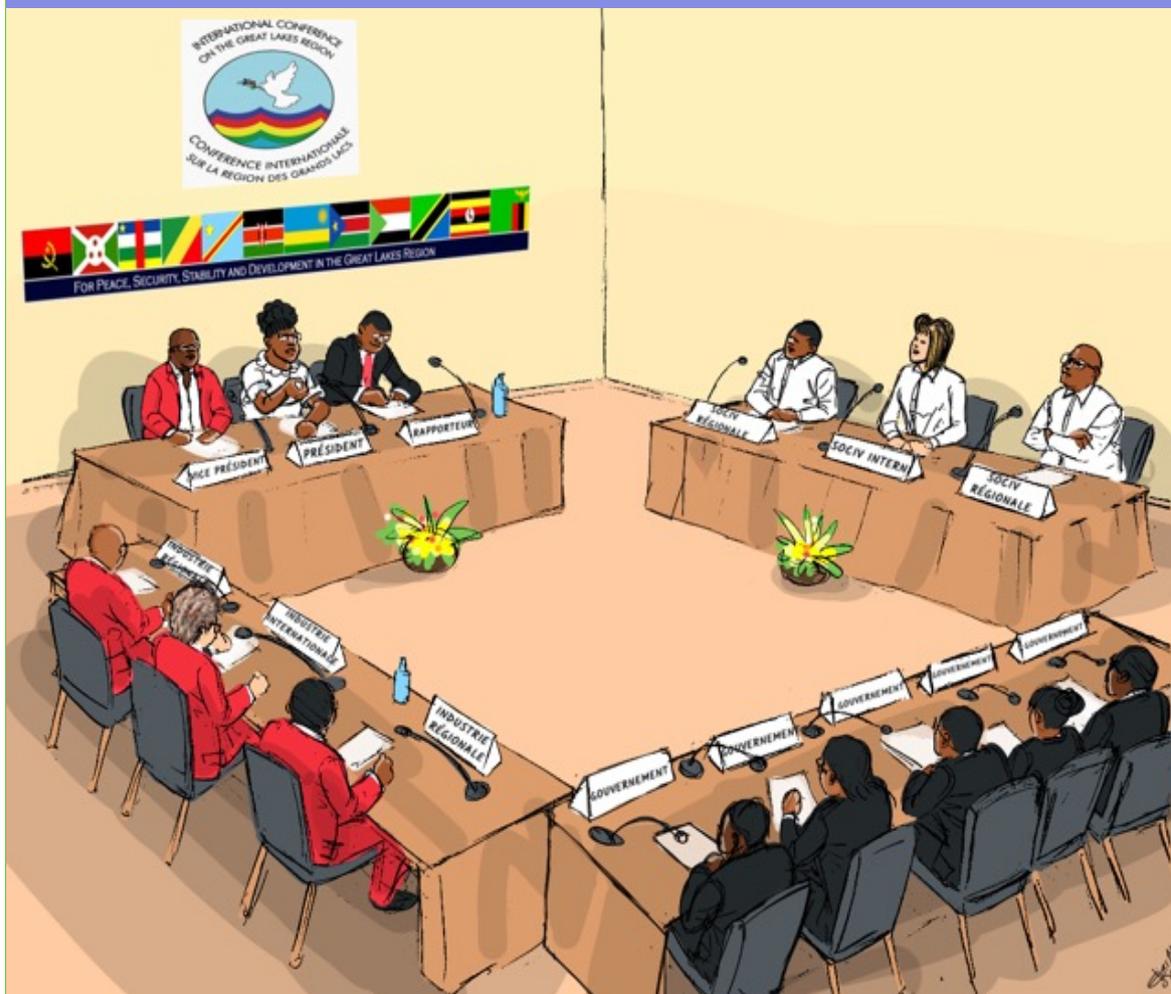


- ▶ *L'exportateur a rendu public le rapport annuel sur le devoir de diligence pour la chaîne d'approvisionnement en accord avec le supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou le supplément sur l'or.*





Analyse du rapport d'Audit Tierce Partie par le Comité d'Audit/CIRGL



N.B :

- *C'est à l'issue de la séance d'analyse du rapport d'Audit Tierce Partie de la CIRGL que le Comité d'Audit/CIRGL attribue un Statut Vert à l'exportateur pour lequel AUCUN CAS DE NON CONFORMITE N' A ETE IDENTIFIE ;*
- *L'exportateur conserve son statut vert pour une période maximum de 3 ans ;*
- *Un exportateur disposant du Statut Vert doit faire l'objet d'un nouvel audit tous les 3 ans au minimum ;*
- *L'exportateur peut acheter et/ou produire des minerais désignés (3TG) pour des exportations certifiées.*

Par conséquent :

- ✓ L'Exportateur peut acheter et/ou produire des minerais désignés pour des exportations certifiées.



2.1.4. CRITÈRES DE STATUT BLEU POUR L'EXPORTATEUR

Le statut Bleu est attribué à un exportateur qui n'a pas encore fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et a demandé un audit avant la fin de la première année d'exploitation ou un exportateur valide qui a demandé un audit tierce partie à la CIRGL (au moins 3 mois avant l'expiration de l'audit tierce partie existant), mais n'a pas encore fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL.

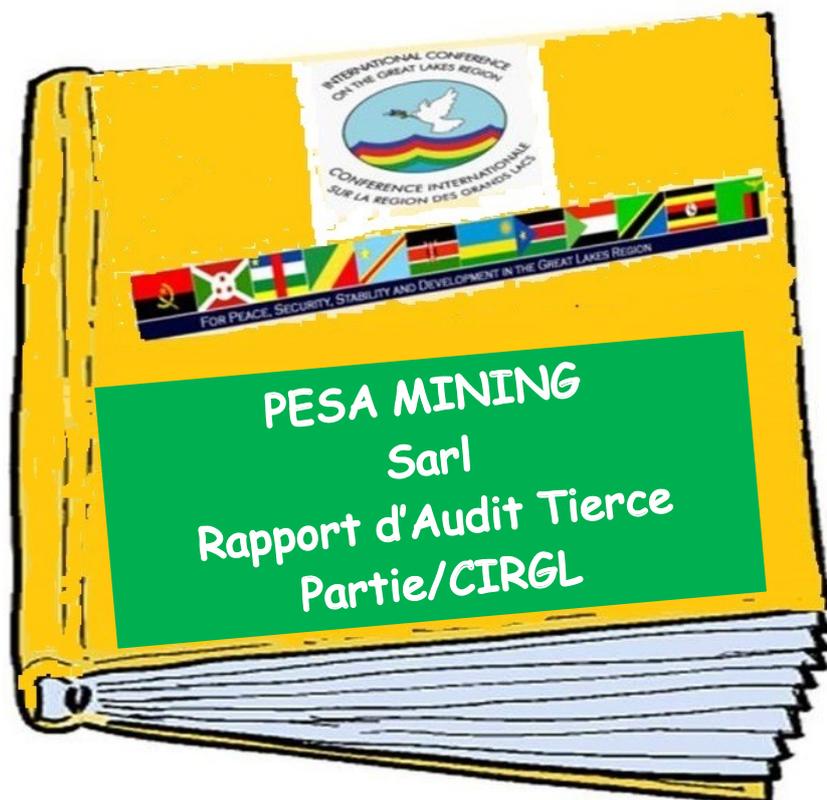
Un exportateur peut conserver le Statut bleu jusqu'à ce qu'il ait fait l'objet d'un premier audit tierce partie de la CIRGL et d'un audit suivant pour un maximum de 3 ans.



Pendant ce temps, l'exportateur peut acheter et/ou produire des Minerais désignés pour Exportation certifiée.

L'Exportateur au Statut Bleu doit présenter les caractéristiques suivantes :

- L'exportateur valide (vert) ayant demandé un Audit Tierce Partie/CIRGL trois mois avant l'expiration de son Audit Tierce partie existant ;





- ▶ *L'exportateur fait sa première demande d'Audit Tierce Partie de la CIRGL avant la fin de la première année d'exploitation.*



N.B.:

- *Le statut Bleu est attribué à un :*
- *exportateur qui n'a pas encore fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL et a demandé un Audit avant la fin de la première année d'exploitation ;*
- *exportateur valide qui a demandé un audit tierce partie à la CIRGL (au moins 3 mois avant l'expiration de l'audit tierce partie existant), mais n'a pas encore fait l'objet d'un audit tierce partie de la CIRGL.*

Par conséquent ;

- ✓ *l'exportateur peut acheter et/ou produire des Minerais désignés pour exportation certifiée pendant 3 ans.*

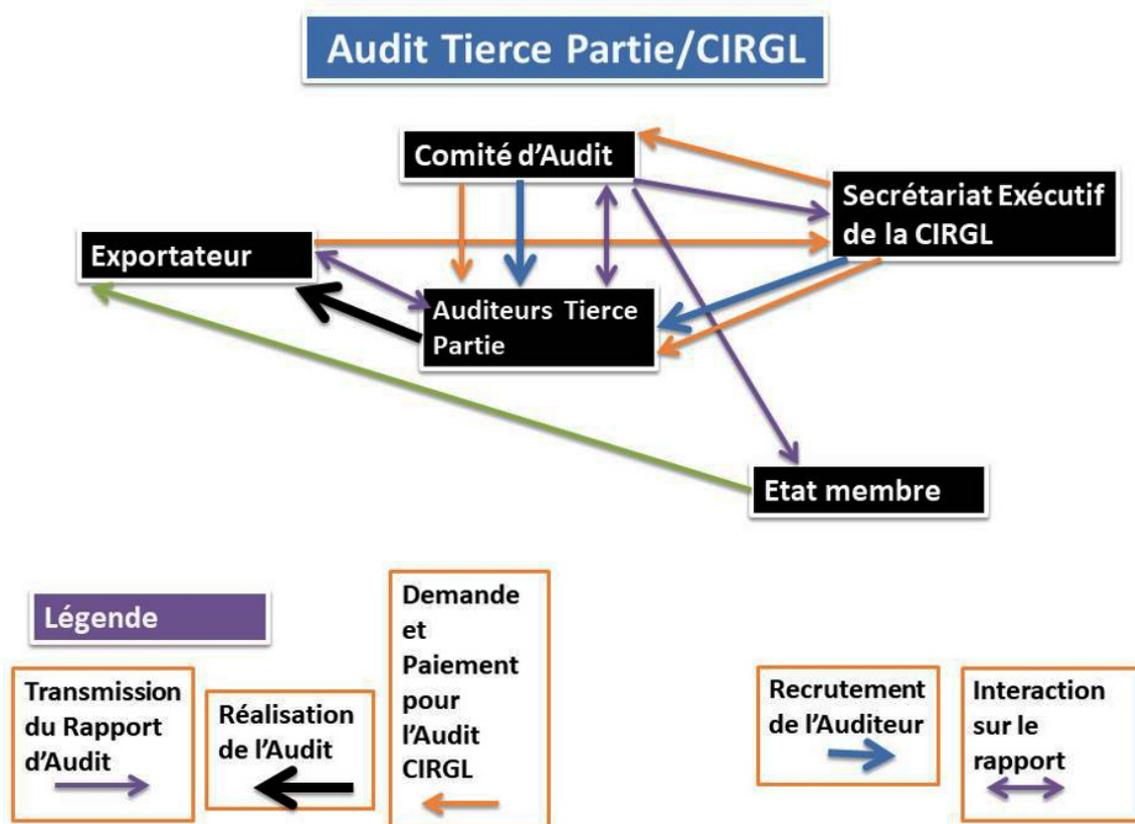
2.2 MÉTHODOLOGIE D'AUDIT CIRGL

2.2.1. DEMANDE D'AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL

L'Audit Tierce Partie (ATP) de la CIRGL permet de garantir une vérification indépendante du respect des Exigences et normes du MRC par les exportateurs des chaînes des minerais, depuis le site de la mine jusqu'à l'exportation.

L'Audit Tierce Partie de la CIRGL est demandé par l'exportateur. Il doit prendre en compte tous les acteurs qui exploitent, achètent, vendent, transportent ou manipulent les minerais sur leur parcours. Cet audit est payé par l'exportateur. Le Secrétariat Exécutif de la CIRGL intervient dans le recrutement de l'Auditeur. Il signe le contrat avec ce dernier et le paie.

La Non-Conformité par l'un des sites miniers et des acteurs de la chaîne d'approvisionnement en amont, à partir desquels l'exportateur s'approvisionne, entraîne automatiquement un niveau correspondant de Non-Conformité de l'exportateur qui fait l'objet de l'audit.



2.2.2. CONDUITE D'AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL

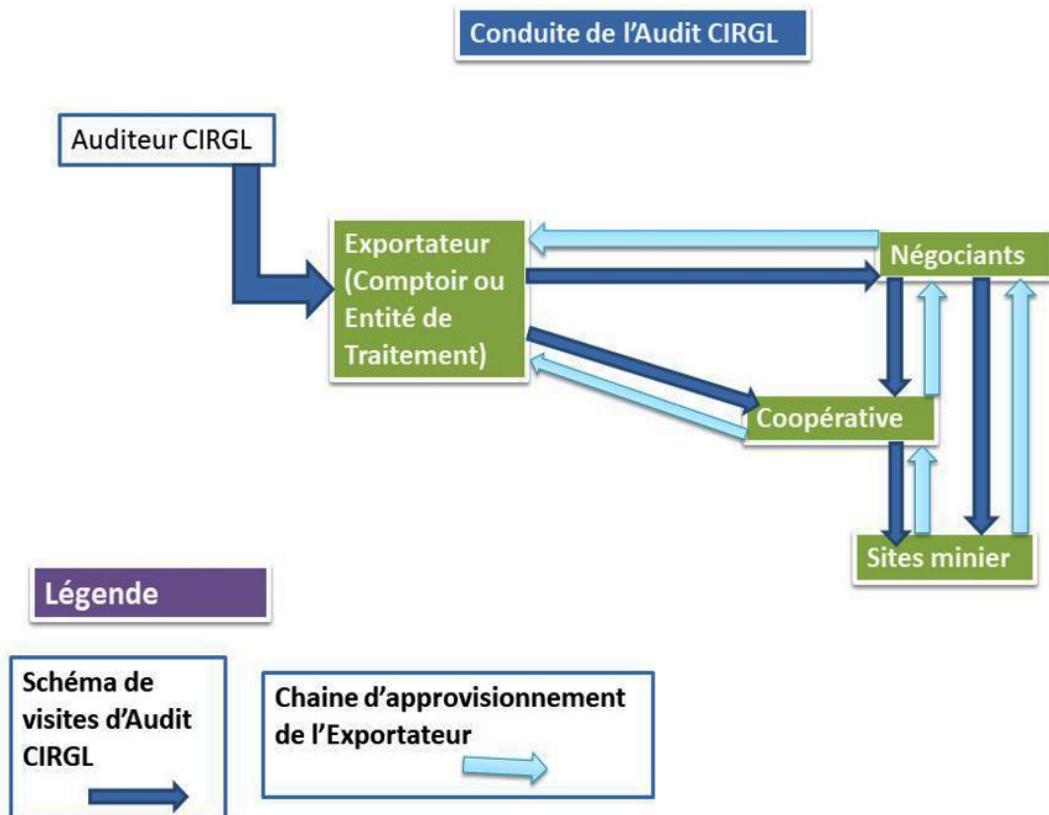
L'Audit Tierce Partie de la CIRGL est réalisé par des Cabinets et Auditeurs accrédités à travers un processus d'appel à accréditation.

La validité d'un Audit Tierce Partie/CIRGL est de 3 ans pour l'exportateur conforme (Statut Vert). Pour un Audit qui a fait ressortir des aspects de non-conformité mineur (Jaune), un délai de 6 mois



est accordé à l'Exportateur pour correction.

La conduite de l'Audit Tierce Partie suit le schéma méthodologique ci-dessous.



De manière pratique, le schéma méthodologique de l'Audit Tierce Partie/CIRGL se repose sur une combinaison des techniques à savoir : l'analyse documentaire, les entretiens individuels et en groupe, l'observation. Les différentes informations collectées devront faire objet d'une triangulation. La diversification de la qualité d'informateurs reste un élément clé à privilégier.



- ▶ Le Secrétariat de la CIRGL transmet le dossier de demande d'Audit Tierce Partie/CIRGL au Comité d'Audit qui, après analyse (appel d'offre), confie la tâche de réalisation d'Audit à un des Cabinets d'Audit accrédité par la CIRGL ;





- ▶ *L'Auditeur tierce partie faisant partie du Cabinet d'Audit désigné par le Comité d'Audit/CIRGL pour auditer l'exportateur, doit avoir obtenu l'accréditation de la CIRGL ;*
- ▶ *Le travail d'audit commence par l'analyse documentaire. Elle permet à l'Auditeur Tierce Partie de la CIRGL de se familiariser et de connaître suffisamment l'entreprise auditée, sa chaîne d'approvisionnement, le contexte de la région et l'environnement macro et micro dans lequel elle évolue. Cette étape permet également à l'Auditeur de se fixer de grands points de concentration ;*





- L'Auditeur Tierce Partie de la CIRGL doit faire des entretiens avec l'Entreprise (responsables et personnel directement lié aux activités minières), puis visiter les installations de l'entreprise ;





- ▶ C'est auprès des services de l'Administration des Mines et ceux en charge de la certification que l'Auditeur Tierce Partie/CIRGL trouvera des informations officielles sur la légalité des sites et des acteurs (opérateurs économiques, fournisseurs de services de traçabilité et de diligence) ainsi que les statistiques officielles par chaîne d'approvisionnement. Il faudra aussi recueillir des recommandations pour une amélioration ;





- ▶ *L'Auditeur Tierce Partie/CIRGL doit échanger avec les fournisseurs de l'entreprise qui sont les négociants et les coopératives au sujet de la partie de la chaîne d'approvisionnement de minerais où ils interviennent ;*





- ▶ *L'Auditeur Tierce Partie/CIRGL devra visiter les sites à partir desquels l'Entreprise s'approvisionne (L'idée serait tous les sites et à défaut les principaux). Il est préférable que l'Auditeur y réalise des entretiens. L'Auditeur devra porter une attention particulière (en dépit des dires) sur la capacité réelle du site à produire les quantités des minerais déclarés ;*





- ▶ *L'Auditeur Tierce Partie/CIRGL devra décider s'il devrait vérifier des situations de non-conformité qu'il soupçonne afin de se faire une opinion éclairée. Il devra éviter de tomber dans un piège protocolaire qui peut obstruer sa lecture de la situation ;*





- ▶ *L'Auditeur Tierce Partie/CIRGL devra parcourir les itinéraires de transport des minerais afin de vérifier s'il y aurait des situations de non-conformité. Il devra faire preuve des capacités de se fondre dans la masse afin de bien se saisir de la réalité ;*





- ▶ *L'Auditeur Tierce Partie/CIRGL doit suffisamment échangé avec les agents publics basés sur terrain. Il doit arriver à les mettre en confiance. Les entretiens dans un espace libre sont très productifs ;*
- ▶ *Un policier des mines isolé serait très ouvert à communiquer son point de vue sur les situations de non-conformité et des pistes d'amélioration de la situation ;*





- ▶ *Les Agents de Sécurité Privée et les Acteurs locaux de la société civile disposent d'une connaissance et des informations riches sur la chaîne d'approvisionnement en minerais au niveau de l'amont. L'Auditeur devra suffisamment apprendre d'eux sur les pratiques. Souvent les acteurs de la société civile locale disposent d'évidences qui peuvent être très utiles pour le rapport de l'Auditeur Tierce Partie de la CIRGL ;*





- *L'Auditeur Tierce Partie/CIRGL devra recueillir et vérifier certaines informations auprès de la communauté. Les Sages et les femmes du village constituent une mine importante d'informations sur l'exploitation minière et les pratiques. C'est ici le bon endroit de creuser l'information sur le travail des enfants, etc, en insistant sur les pratiques au site et le long des itinéraires de transport ;*



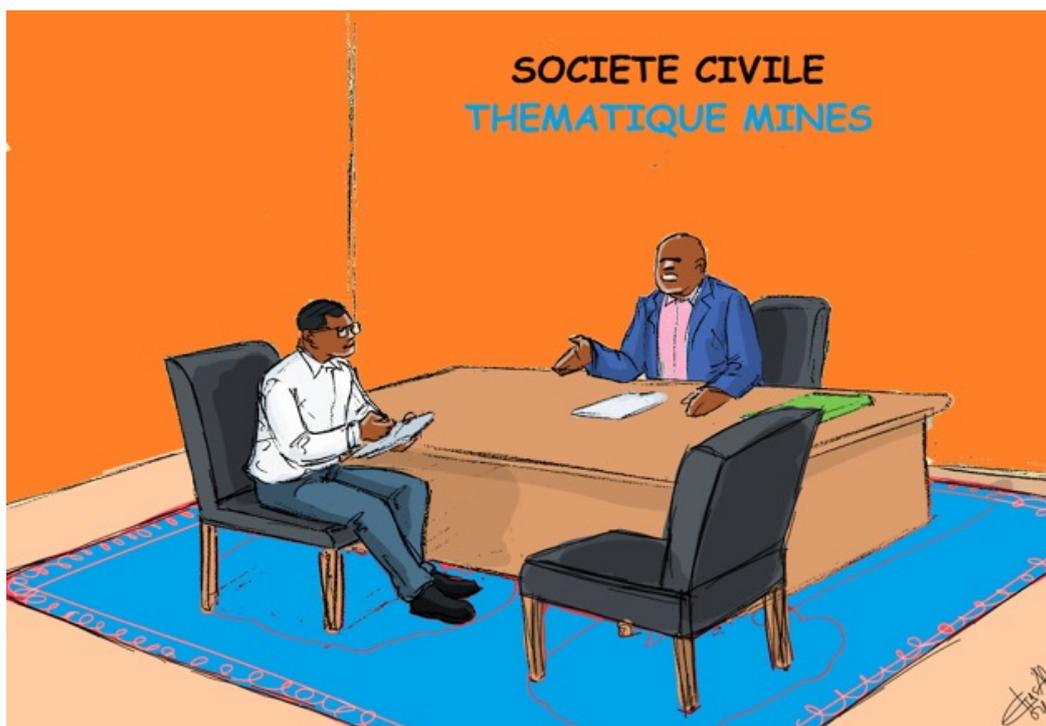


- ▶ *Les responsables de la police et de l'Armée faciliteront à l'Auditeur d'avoir des informations sur les questions en lien avec l'implication ou non des groupes armés dans les activités minières, au site ou sur l'itinéraire du transport. Aussi, sur le rôle joué des forces de sécurité dans les Zones d'exploitation minière. Les mécanismes de sanction et des cas sanctionnés des agents de sécurité publique impliquée dans les activités minières (phrase apparemment incomplète – sans verbe). Des informations sur les mécanismes de prévention et de lutte contre l'implication des militaires dans les activités minières seraient très nécessaires ;*
- ▶ *L'auditeur Tierce Partie/CIRGL devra arriver à recueillir les avis des responsables de la sécurité sur des situations de non-conformité auxquels ils auraient connaissance dans la zone du champ de l'audit ;*





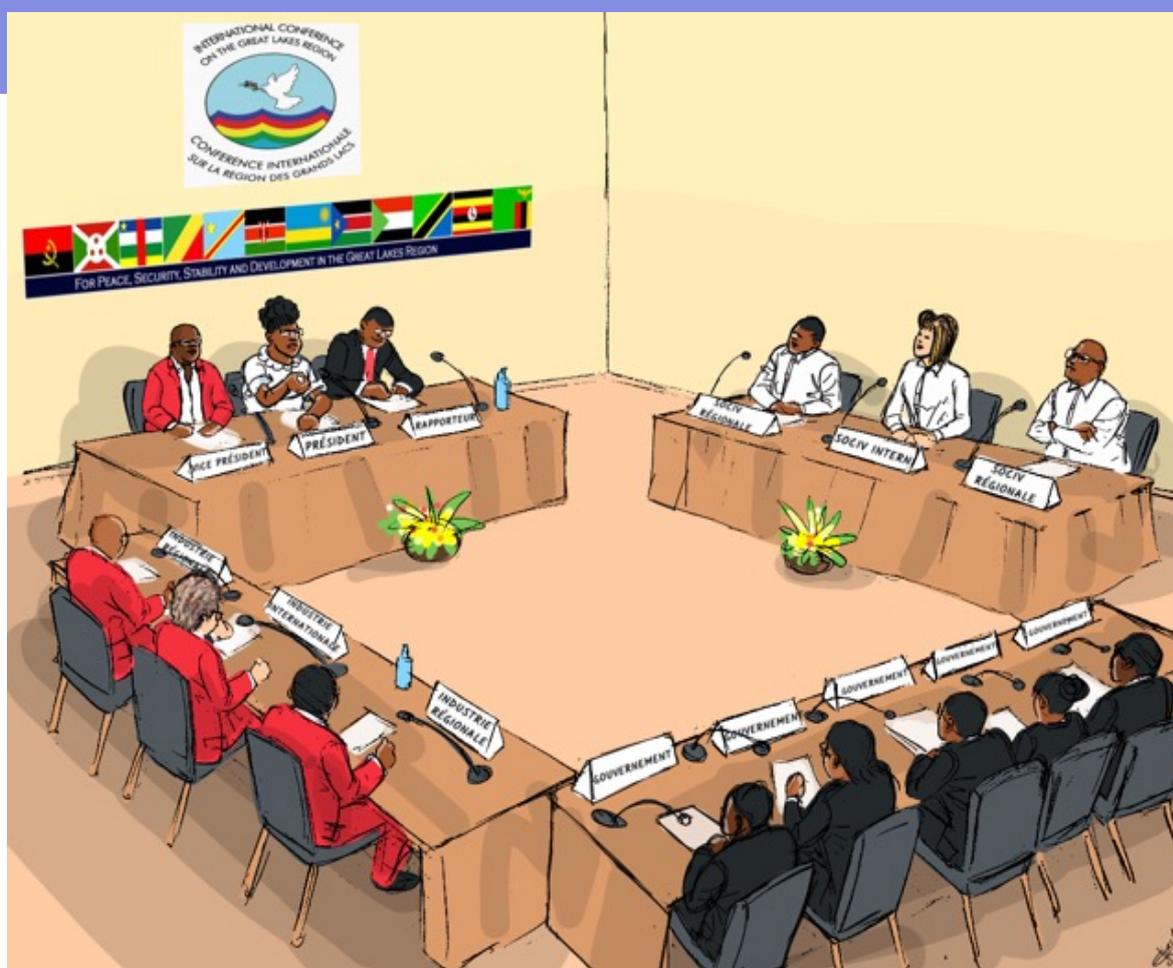
- ▶ Les Responsables Agents de Sécurité Privée et ceux des Organisations de la société civile disposent d'une connaissance et des informations riches sur la chaîne d'approvisionnement en minerais de leur zone d'intervention. L'Auditeur devra recueillir différents rapports disponibles à leur niveau sur les pratiques et le niveau de conformité des activités minières dans la zone cible de l'Audit. Il sera intéressant de recueillir leur avis sur les pratiques le long de la chaîne qui nécessitent un changement urgent ;





- ▶ *L'Auditeur Tierce Partie/CIRGL devra procéder, au cours d'une séance avec les Responsables (et le staff) de l'Entreprise Auditée, à la restitution des constats de l'Audit ;*
- ▶ *Un feedback sera important pour clarifier, ou confirmer les faits constatés, lus et déclarations entendues au cours de l'audit ;*
- ▶ *L'Auditeur devra être relaxant et incitatif enfin de pouvoir obtenir d'amples informations au cours de cette séance.*

Analyse du rapport d'Audit Tierce Partie par le Comité d'Audit/CIRGL



Après validation par le Comité d'Audit, le rapport est transmis à l'Etat Membre concerné et à l'exportateur. Un résumé est publié sur le site web de la CIRGL.

Les informations pouvant mettre les informateurs en danger et les données sur les prix des minerais ne peuvent pas faire partie du rapport. Toutefois, des informations sensibles peuvent être partagées avec le Comité d'Audit dans un document confidentiel à part.



3 SUIVI DE LA CHAÎNE DE POSSESSION ET LE CERTIFICAT CIRGL

Le suivi de la Chaîne de possession est l'une des différentes étapes menant à l'émission du certificat de la CIRGL, y compris les inspections des sites miniers et les audits tierce partie.

Il permet de suivre la séquence d'individus ou d'entités détenant les minerais désignés lors de leur passage dans la chaîne d'approvisionnement en amont, ainsi que des enregistrements associés des lots déplacés, et les actions effectuées sur ce(s) lot(s) à tout point le long de la chaîne (production, mélange, transport, Exportation, etc.). Ce processus se termine par l'émission d'un certificat de la CIRGL pour l'Exportation des Minerais désignés.



- ▶ L'identité, les coordonnées et la nature du site minier (PE, PEPM, ZEA) ;
- ▶ L'identité et les coordonnées du/des producteurs/propriétaires du site ;



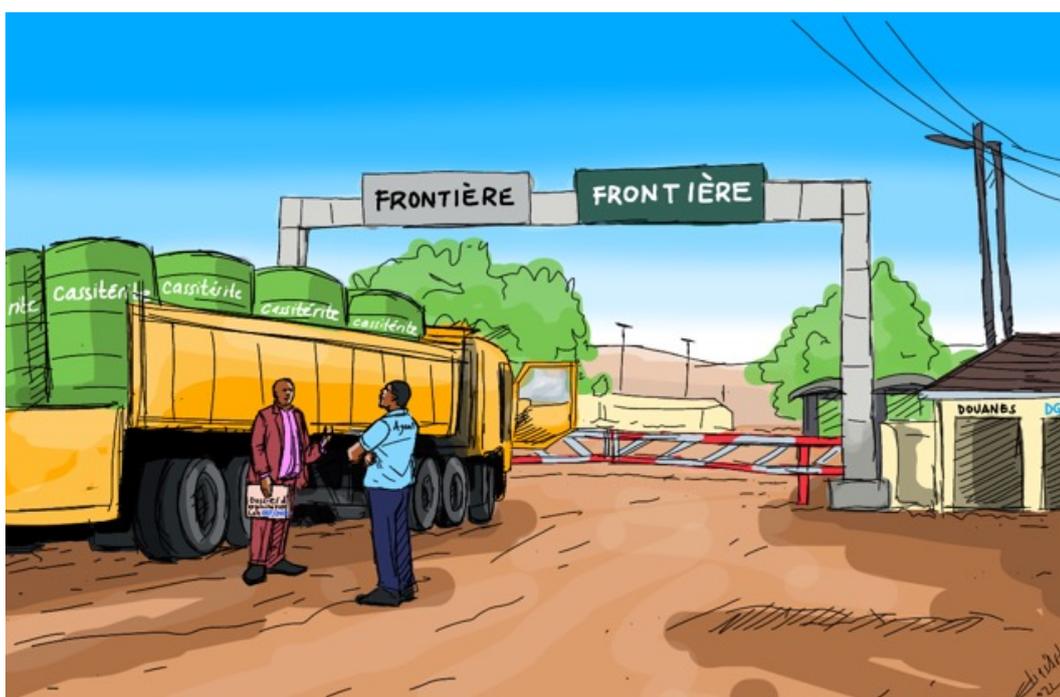
- ▶ L'identité et coordonnées de l'acheteur/négociant ;
- ▶ Le type de minerais achetés, le poids et teneur de minerais, le nombre de sacs/colis, le(s) nom(s) du/ des site(s) de provenance et les noms et coordonnées du/des producteur(s) de minerais achetés ;



- ▶ L'identité et coordonnées du transporteur ;
- ▶ Le type de minerais transportés, le Numéro du lot, le poids et teneur de minerais, le nombre de sacs/colis, le site de provenance et la destination de minerais ;



- ▶ L'identité et coordonnées de l'entité de traitement/comptoir et/ou de l'exportateur ;
- ▶ Le type de minerais exportés, le N° du lot, le poids et teneur, le nombre de futs/colis, la provenance et la destination ;



REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO
MINISTRE DES MINES
MINISTRY OF MINES
 CENTRE D'EXPERTISE, D'EVALUATION ET DE CERTIFICATION

CERTIFICAT DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE
SUR LA REGION DES GRANDS LACS
CERTIFICATE OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON THE GREAT LAKES REGION

PRODUIT (PRODUCT) :

Nous certifions que le chargement n° _____
 This is certify that shipment n° _____
 ayant comme lieu d'origine _____ dans la province de _____
 from _____ in province of _____
 en République Démocratique du Congo a été extrait, commercialisé et transporté en accord avec les exigences de la CIRGL.
 in the Democratic Republic of Congo has been mined, traded and transported in conformity with the ICGLR requirements.

Nom et adresse de l'exportateur : _____
 Exporter name and address
 Nom et adresse de l'importateur : _____
 Importer name and address
 NP de la licence d'exportation : _____
 Export licence n° : _____
 Date d'expédition : _____
 Date of shipment
 Date d'expiration du certificat : _____
 Date of expiry
 Nom du transporteur : _____
 Carrier name (consignor)
 Transitant par ville, pays) : _____
 Transiting (in transit) through
 Type d'emballage (fûts, sacs, etc) : _____
 Packing type (drums, bags, etc.)
 Conteneurs : N° de _____ à _____
 Containers : from _____ to _____

Minerais Minerals	symbole chimique Chemical symbol	Poids net (kg) Net weight	Teneur (%) Content	Métal contenu Metal contained	Valeur (USD) Value
Total					

DIRECTION GENERALE DU CEEC (ou son Représentant)
 CEEC Chief Executive (or his Representative)

MINISTRE DES MINES (ou son Délégué)
 Minister of Mines (or his Delegate)

Délivré à (Issued in) : _____

CERTIFICAT D'IMPORTATION
IMPORT CERTIFICATE

Nous certifions que le produit certifié a été importé en/au _____
 This is to certify that the hereby certified product was imported into _____

Pays
 Country

Et que l'importation a été vérifiée en conformité avec les règles et règlements relatifs au certificat de la CIRGL and the import has been checked and verified in conformity with the ICGLR requirements

Cachet/sceau de l'autorité importatrice:
 For the Importing Authority

À retourner au :
 Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification
 3989, avenue des cliniques
 Commune de la Gombe, Kinshasa, RC
 To be returned to Centre of Expertise, d'Évaluation et de Certification
 3989, avenue des cliniques
 Commune de la Gombe, Kinshasa
 Democratic Republic of Congo

- ▶ Le suivi de la chaîne de possession est sanctionné par la délivrance du certificat CIRGL qui comporte entre autres les éléments suivants :
 - ✓ le drapeau de l'Etat Membre émetteur du Certificat et le logo de la CIRGL
 - ✓ Le type de minerais, symbole chimique, le poids, la teneur, le métal contenu, l'origine des minerais, l'identité et les coordonnées de l'Exportateur, l'identité et les coordonnées de l'importateur et du transporteur, la date d'expédition, la date d'expiration du certificat, la ville/ pays de transit, etc.



4 BASE DE DONNEES SUR LE FLUX DES MINÉRAIS

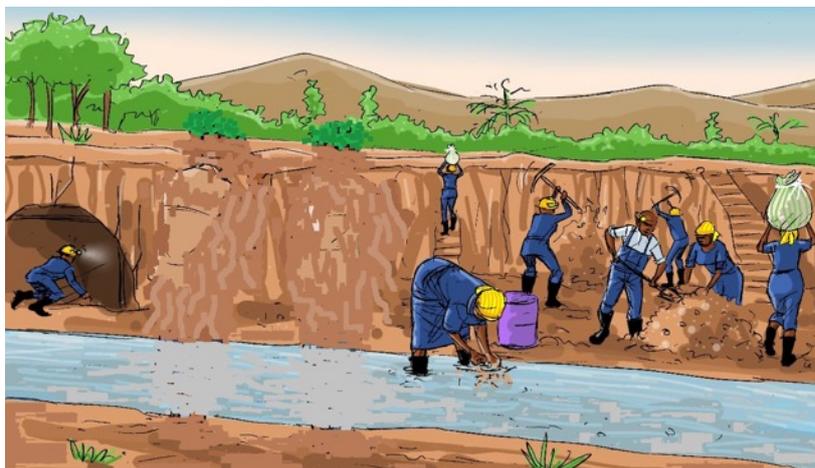
Le Manuel du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL prévoit la mise en place d'une base de données tant au niveau régional qu'au niveau des Etats Membres.

Chaque Etat Membre doit concevoir une Base de Données Nationale et nommer un point focal pour permettre la transmission de données fiables à la Base de Données Régionale logée au Secrétariat de la CIRGL.

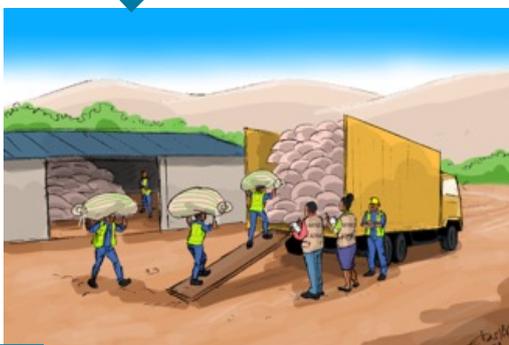
Les éléments ci-dessous sont prévus pour la constitution de la base de données :



- ▶ *Toutes les données sur les sites miniers requises par la Base de Données Régionale des Minerais dans le cadre du processus d'inspection des sites miniers et de certification des Minerais de la CIRGL ;*

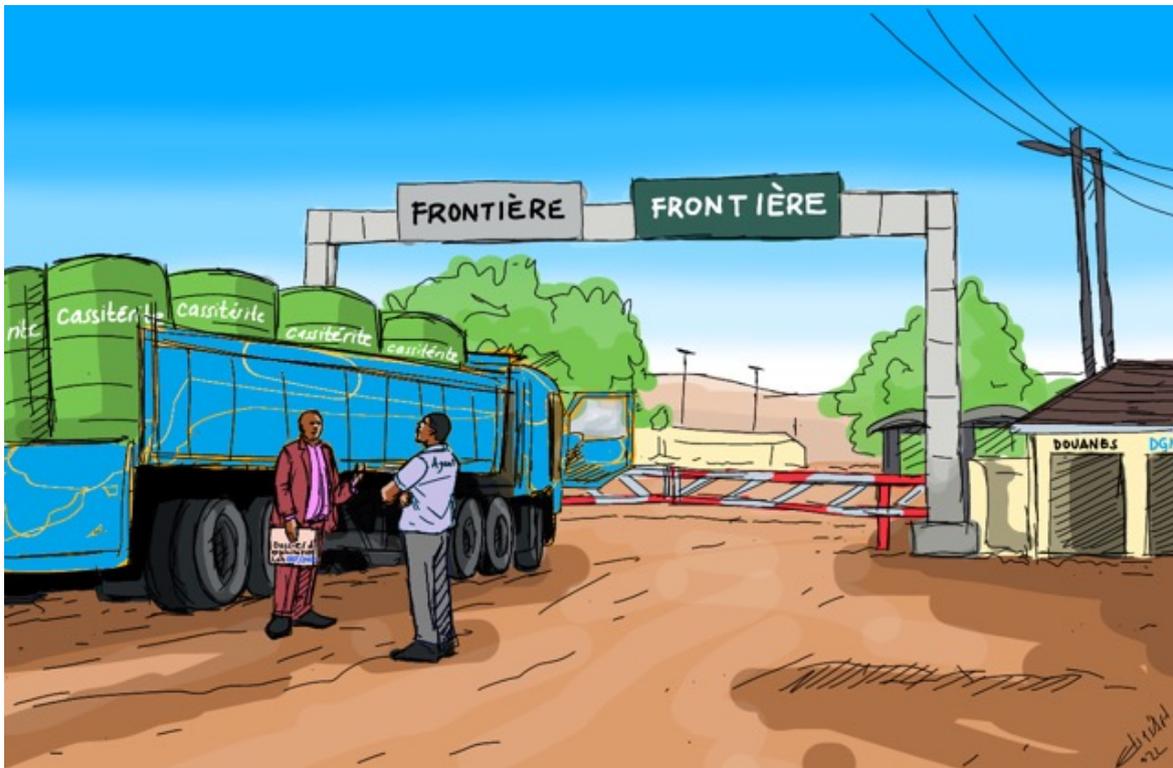


- ▶ Toutes les données de la chaîne de possession exigées par le MRC dans le cadre du suivi de la chaîne de possession ;





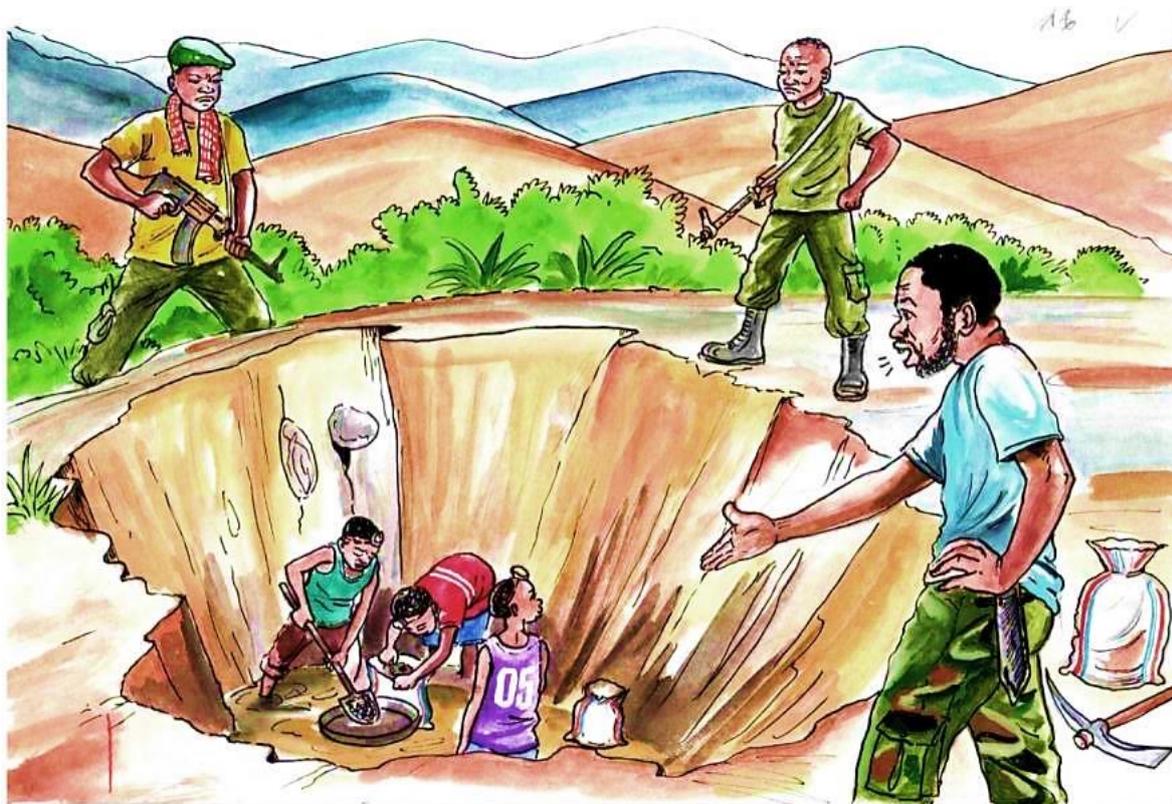
- ▶ Toutes les données de l'exportateur exigées par le MRC pour l'Exportation de minerais désignés/la délivrance du Certificat CIRGL ;



- ▶ Tous les rapports produits par les organes de la CIRGL, notamment les rapports du Comité Régional, et des tierces parties chargées de l'audit ;



- ▶ Le Statut MRC actuel et ancien (vert, Jaune, Rouge, bleu) des sites miniers, des systèmes de la chaîne de possession et des exportateurs ;



Site minier répondant aux critères du statut rouge



Site minier répondant aux critères du statut jaune



Site minier répondant aux critères du statut vert



Site minier répondant aux critères du statut bleu

- ▶ *Rapports d'Evaluation des risques des sites miniers sur le terrain produit par les exportateurs.*





- ▶ Une copie numérisée des Certificats CIRGL délivrés ainsi que des copies numérisées de toute validation papier des sites miniers, des commerçants, des exportateurs, etc.

REPUBLIQUE DU BURUNDI / REPUBLIC OF BURUNDI
OFFICE BURUNDAIS DES MINES ET CARRIÈRES
BURUNDI MINES AND QUARRIES AUTHORITY

CERTIFICAT DE LA CIRGL POUR L'EXPORTATION DES MINÉRAIS
ICGLR MINERAL EXPORT CERTIFICATE

Cert. N° 0011/OBM/2019

Produit **COLTAN**
 Product

Nous certifions que le chargement n° **23** contenant le minéral désigné en provenance du Burundi
 This is to certify that shipment n° containing the designated minerals from Burundi

a été extrait, commercialisé et transporté en accord avec les exigences du mécanisme régional de certification de la CIRGL et de la loi
 has been mined, traded and transported in conformity with the requirements of the ICGLR regional certification mechanism

régissant l'exploitation minière au Burundi.
 and law governing mining in Burundi.

Nom et adresse de l'exportateur
 Exporter's name and address
BURUNDI MINERAL EXPORT BUJUMBURA, NGACIYA, Q10

N° de licence d'exportation
 Export licence n°
568/obm

Validité de la licence
 Licence validity
 Du **17/09/2019** au **11/09/2020**
 From To

Nom et adresse de l'importateur
 Importer's name and address
NOBLE RESOURCES INTERNATIONAL MAPLETREE, ANSON SINGAPOURE 079914

Moyens de transport (véhicule, avion, autres):
 Transport means (vehicle, airplane, others):
CAMIONS+BATEAUX

Itinéraire (du Burundi à la destination)
 Transport route (from Burundi to destination)
BUJUMBURA -> USA

Transporteur
 Transporter
SOULLOOR QUARTIER INDUSTRIEL, ROUTE DE L'AEROPORT

Type d'emballage et couleur
 Packing type and color
FUTS NOIR

Nombre d'emballage
 Number of packing
1,00 Au **31,00**
 To

Description du minéral désigné
 Designated mineral description

Type de minerais Mineral type	Symbole Chimique Chemical symbol	Métaux / Métaux Named Metal	Poids net (kg) Net Weight (kg)	Teneur(%) Grade (%)	Prix unitaire est. (USD/kg) Est. Unit price (USD/kg)	Prix total est. (USD) Est. total price (USD)
COLTAN	Ta	Ta	25 096,00	30	19,00	476 824,00

Ce certificat est délivré le **23/09/2019** et est valable jusqu'au **22/12/2019**
 This certificate is issued on and is valid until

Vérifié et signé par
 Verified and signed by
 Noms / Names: **NDARIMONYOYE PAUL**

Position / Position: **DIRECTEUR DES OPERATIONS**

Date et lieu / Date and location: **25/09/2019 BUJUMBURA**

Vérifié et contresigné par
 Verified and countersigned by
 Noms / Names: **NDUWAYO JEAN CLAUDE**

Position / Position: **DIRECTEUR GENERAL**

Date et lieu / Date and location: **25/09/2019 BUJUMBURA**

Cert. N° 0011/OBM/2019



REPUBLIQUE DU BURUNDI
REPUBLIC OF BURUNDI

CERTIFICAT CIRGL
ICGLR CERTIFICATE

CERTIFICAT DE CONFIRMATION
D'IMPORTATION
IMPORT CERTIFICATE
CONFIRMATION

Nous confirmons que le produit certifié a été reçu par:
 This is to confirm that the certified product has been received by:

Pays/Country: _____

Date/Date: _____

et que l'importation a été vérifiée selon la législation nationale
 and that the import has been checked and verified as national legislation

Cachet de la douane
 Stamp of customs authority

A retourner à l'Office Burundais des Mines et Carrières
 To be returned to Burundi mines and quarries authority

BUJUMBURA
BURUNDI

Cette publication a été réalisée avec l'appui du programme qui soutient la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), commandé par le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ), cofinancée par l'Union européenne



